● Année 1954. — N° 39. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 21 Juillet 1954. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

Séance du Mardi 20 Juillet 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 734).

2. — Bienvenue à M. Baudouin, conseiller de l'Union française (p. 734).

3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 734).

4. — Dépôt de propositions (p. 734).

5. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 735).

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France (p. 735).

MM. Soppo Priso, Foccart, président de la commission de politique générale.

Délai supplémentaire accordé.

7. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales (p. 735).

Délai supplémentaire accordé.

8. — Discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 210, année 1954) (p. 735).

M. Bazé.

Retrait.

9. — Discussion de la proposition de M. Roclore, tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'Institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris, qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés (nos 145 et 215, année 1954; avis de la commission des affaires sociales) (p. 735).

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Sicé, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Discussion générale: MM. N'Diaye, Roclore.

Passage à la discussion de la proposition

Adoption de la proposition.

10. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer (nos 185 et 204, année 1954; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, n° 217, année 1954; avis de la commission des affaires économiques) (p. 737).

M. Léger, rapporteur suppléant de la commission des affaires financières.

M. Dusseaulx, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jacobson, président et rapporteur pour avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Discussion générale: M. Héline.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Amendement de M. Dusseaulx, au nom de la commission des affaires économiques: MM. le président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, Antonini, président de la commission. — Adoption.

Adoption de la proposition de résolution modifiée.

11. — Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer (nos 203 et 214, année 1954) (p. 740).

M. Legentilhomme, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Passage à la discussion de la proposition: MM. Montrat, Guiter, Héline, Mlle Lafon, MM. le rapporteur, Bégat, Schmitt.

12. — Hommage à M. le président Sarraut: MM. le président, Albert Sarraut (p. 742).

13. — Reprise de la discussion relative au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer: MM. Mbida, Sicé, Laurin, Schleiter, Mme Moreau, M. le rapporteur (p. 743).

Adoption de la proposition.

14. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer (nos 17 et 116, année 1954; avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles) (p. 744).

M. Mbida, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Cornet, rapporteur suppléant pour avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Discussion générale.

Motion préjudicielle de Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, MM. Montrat, Saar, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er:

Amendement de M. Saar: MM. Perier, le président de la commission, Jumilon, Theetten, le rapporteur, Griaule, Mlle Le Ber.

Renvoi à la commission.

15. — Discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane (nos 130 et 206, année 1954; avis de la commission des affaires financières; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer) (p. 747).

M. Dupuy, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Rencurel, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Griaule, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Héline, Schmitt, le rapporteur, Julien, Bégat.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition, au scrutin.

16. — Dépôt de demandes d'avis (p. 752).

17. — Dépôt d'un rapport (p. 752).

18. — Renvoi à l'Assemblée de la validation de conseillers (p. 752).

19. — Modification à la composition d'une commission (p. 752).

20. — Règlement de l'ordre du jour: M. Jacobson, président de la commission du plan (p. 753).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BIENVENUE A M. BAUDOUIN, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, je vois pour la première fois siéger sur nos bancs notre nouveau collègue M. Baudouin.

Je suis heureux, au nom de l'Assemblée de l'Union française, de le saluer et de lui souhaiter la bienvenue. *(Applaudissements.)*

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 29 novembre 1944 étendant le champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou, Sanogo Sekou et Mamba Sano, députés, tendant à porter à deux ans le délai imparti aux anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 pour déposer leur demande de revision de pensions.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Bidet et Vignes, au nom de la commission des relations extérieures, une proposition tendant à inviter le Gouvernement: à faire appel aux quatre assemblées constitutionnelles afin qu'elles désignent en leur sein les délégués chargés de représenter la République aux conférences européennes du type envisagé par la recommandation que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe vient d'adresser au comité des ministres; à faire en sorte qu'en toutes circonstances la part de représentation qui lui revient légitimement soit réservée à l'outre-mer dans les délégations qui seront ainsi appelées à siéger au nom de la République.

La proposition sera imprimée sous le n° 243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures. *(Assentiment.)*

La commission des affaires économiques demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

J'ai reçu de M. La Gravière, au nom de l'intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures à prendre pour lutter contre l'évolution de l'alcoolisme, une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer, à bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un nouveau projet de loi portant dispositions propres à enrayer les progrès de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés.

La proposition sera imprimée sous le n° 244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe des républicains sociaux propose M. Habib-Deloncle pour remplacer M. Audu à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 6 —

CAMEROUN. — CREATION D'UNE ASSEMBLEE A POUVOIRS LEGISLATIFS ET DE CONSEILS DE COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES

Demande de délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une Assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 17 mars 1953.

M. Soppo Priso. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Monsieur le président, avant que l'Assemblée se prononce sur l'octroi du délai supplémentaire demandé par la commission, je tiens à rappeler à l'Assemblée qu'elle a voté elle-même, à l'unanimité, il y a quelque temps, une proposition que j'ai eu l'honneur de lui présenter, demandant au Gouvernement de déposer immédiatement devant le Parlement un projet concernant l'extension de pouvoirs de l'assemblée territoriale du Cameroun et les réformes institutionnelles de ce territoire.

Malheureusement, aucun projet n'a été jusqu'à présent déposé et je m'étonne que l'Assemblée de l'Union française, qui a été saisie pour avis du texte présenté par un parlementaire, n'ait pas cru devoir jusqu'alors procéder à son examen et prouver ainsi son souci de voir régler le problème intéressant le Cameroun.

J'estime que ce projet devrait faire l'objet d'un examen rapide pour que l'Assemblée de l'Union française incite le Gouvernement à déposer le texte que tout le monde attend pour le Cameroun. L'Assemblée de l'Union française s'est déjà occupée du Togo et je ne vois pas les raisons pour lesquelles les textes concernant le Cameroun se trouvent différés alors qu'ils présentent le même intérêt et la même urgence.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de politique générale.

M. Foccart, *président de la commission de politique générale.* La commission de politique générale a examiné, pendant de nombreuses séances, le texte du Togo, et vous l'a présenté récemment. Elle va maintenant, étudier le projet du Cameroun. Mais nous devons demander un délai supplémentaire, car nous ne pouvons pas, dans les délais normaux, présenter devant cette Assemblée, un projet aussi étudié que celui du Togo, ce que nous désirons faire, étant donné l'importance du sujet.

M. le président. M. le président de la commission maintient sa demande de délai.

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission de politique générale pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis (n° 113, année 1953).

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai demandé.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 7 —

CAMEROUN. — INSTITUTION D'UN COLLEGE ELECTORAL UNIQUE

Demande de délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 23 février 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission de politique générale pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 49, année 1954.

(*L'Assemblée consultée, décide d'accorder le délai demandé.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 8 —

VIET-NAM. — RATIFICATION DU TRAITE D'INDEPENDANCE ET DU TRAITE D'ASSOCIATION AVEC LA FRANCE

Retrait de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de M. Bazé, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. (N°s 210 et 228, année 1954.)

M. William Bazé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bazé.

M. William Bazé. Monsieur le président, compte tenu des négociations qui se poursuivent actuellement à Genève et soucieux, avant tout, de ne pas gêner le Gouvernement dans ses efforts, je demande, en application de l'article 32 du règlement, le retrait de ma proposition de l'ordre du jour. (*Très bien! très bien! Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

INSTITUT DE MEDECINE TROPICALE DE LA FACULTE DE MEDECINE DE PARIS

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Roclore, tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonc-

tionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris, qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés (N°s 145 et 215, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, la fondation de l'institut de médecine tropicale de la faculté de Paris, se place au début du siècle, en 1902; un arrêté du ministère de l'instruction publique l'a créé sous le nom d'institut de médecine coloniale, après un vote du conseil de faculté pris sur l'initiative du professeur Raphael Blanchard. L'institut de médecine tropicale de Paris est, en France, le plus ancien: en Europe, sa mise sur pied se situe entre celle de l'école de médecine tropicale de Liverpool et celle de Londres; l'organisation d'un enseignement spécialisé à Hambourg, Anvers et Lisbonne est postérieure.

Fonctionnant en annexe de la faculté de médecine de Paris, l'institut de médecine tropicale est administré par un comité composé du doyen, directeur de droit, du secrétaire général et du personnel enseignant. La session annuelle débute le premier lundi d'octobre pour se terminer à la fin du premier trimestre universitaire.

En fin de session, l'examen, quand il est satisfait par les candidats, donne le titre de médecin tropical de l'université de Paris. L'enseignement est ouvert à des hommes possédant déjà une large culture médicale, docteur en médecine d'état; médecins diplômés des écoles de médecine de Dakar, Tananarive, Pondichéry; étudiants en médecine en fin de scolarité; médecins étrangers pourvus du doctorat universitaire français ou d'un diplôme d'une université étrangère agréé par la faculté de Paris.

Depuis sa fondation, l'activité de l'institut n'a été arrêtée que pendant les années de guerre: la dernière session, close le 22 décembre 1953, a été la 46e; le nombre total des élèves inscrits a dépassé 2.000, répartis comme suit: 1.263 pour la France métropolitaine, territoires d'outre-mer et Etats associés et 762 médecins étrangers.

Les proportions entre les Français et les étrangers ont varié: depuis la guerre, la proportion des Français qui n'était que de la moitié est devenue plus forte. Constatation qui est réconfortante puisqu'elle prouve que les candidats désirant faire carrière outre-mer sont nombreux. A partir de 1944, les cours ont été suivis par un contingent d'élèves de l'école de santé militaire détachés au Val-de-Grâce, et par un contingent de médecins africains qui sont sur le point d'obtenir le doctorat d'état. Ces deux catégories représentent du reste les meilleurs élèves selon le témoignage d'un des professeurs de l'institut, le professeur Lavier, professeur de pathologie exotique et de bactériologie médicale appliquée.

Ainsi des élèves d'origines très diverses suivent les cours de l'institut. A l'endroit des élèves de l'école de santé, on peut même se demander dans le cadre budgétaire ou comptable qui nous intéresse plus spécialement, si cette catégorie ne devrait pas acquitter une somme représentant la totalité des frais de l'enseignement; la couverture des dépenses pourrait être prévue par les crédits du chapitre budgétaire 32-41 — Service de santé, d'autant plus que si l'on se fie à certains témoignages non suspects qui nous ont été donnés lors de la discussion du budget, les dotations de ce chapitre ne sont pas toujours épuisés.

De nombreux diplômés de l'institut exercent la profession médicale dans les territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie et dans les départements d'outre-mer.

L'examen des éléments venant des pays étrangers intéressant moins directement notre Assemblée, nous ne fournirons pas le détail de la provenance des étudiants non originaires de l'Union française. En bref, le contingent en provenance des républiques Sud-américaines (Colombie, Venezuela) était considérable avant guerre. Depuis, l'influence Nord-américaine a réduit à quelques élèves seulement la participation Sud-américaine: nous avons subi la concurrence des Etats-Unis qui ont découvert la médecine tropicale et qui l'ont pratiquée avec des moyens puissants. La Grèce et l'Iran sont demeurés fidèles à l'institut parisien. Depuis les toutes dernières années le nombre des étudiants étrangers a marqué une tendance vers un redressement.

La portée de l'enseignement de l'institut de médecine tropicale est indéniable, et sa création a rendu de grands services tant à la France d'outre-mer qu'au rayonnement de la science française.

Or, l'existence même de l'institut est menacée par l'exiguïté des ressources. Le budget de l'institut porte en dépenses les frais de rémunération du personnel enseignant (pathologie exotique et bactériologie médicale appliquée; parasitologie, hygiène et épidémies exotiques; affections cutanées des pays chauds; ophtalmologie tropicale; chirurgie spéciale des pays chauds) et la rémunération du personnel auxiliaire.

Le personnel enseignant qui compte de très grands noms: les professeurs Lavier, Gaillard, Tanon, Gougerot, Velter, Leger, accepte la rémunération de 1.000 francs par cours, inférieure aux normes fixées pour l'enseignement supérieur. Le personnel auxiliaire doit être rémunéré par les heures supplémentaires qu'il est obligé d'assurer. Quant aux dépenses de matériel, appareillage de laboratoire, colorants, milieux de culture, elles se sont accrues avec la hausse des prix, le moindre microscope coûte 100.000 francs. Malgré les soins dont il est l'objet, le matériel vieillit et s'amenuise, et la qualité de l'enseignement diminue nécessairement.

Du côté des recettes, on recense les droits de cours et de laboratoire, c'est-à-dire les droits d'inscription. Ils ont été augmentés et portés pour la dernière session à 10.500 francs, somme qui ne couvre pas les frais, mais qui représente un maximum, sinon on risquerait injustement d'écarter de l'enseignement des hommes qui veulent en profiter.

Seuls, les droits d'inscription n'ont jamais pu assurer la vie de l'institut. Aussi, dès l'origine, fut-il subventionné par le ministère des colonies et certains gouvernements généraux et gouvernements de territoires. Avant 1914, les subventions annuelles étaient relativement très élevées comme le montrent les chiffres suivants:

Ministère des colonies, 6.000 francs; A. O. F., 6.000 francs; Mauritanie, 500 francs; Sénégal, 1.000 francs; Côte d'Ivoire, 500 francs; Dahomey, 500 francs; Guinée, 1.000 francs; Togo, 1.000 francs; Cameroun, 1.000 francs; Madagascar, 2.000 francs; Indochine, 6.000 francs; Tunisie, 300 francs; Maroc, 200 francs; à titre de comparaison, un microscope valait 850 francs et le droit d'inscription était de 300 francs.

Entre les deux guerres le ministère des colonies assuma l'équipement de l'institut par une subvention annuelle de 50.000 francs qui fut portée à 65.000 francs. Par la suite, l'aide fut continuée et augmentée; malgré les circonstances adverses, le nombre d'élèves n'avait alors pratiquement pas fléchi.

Après la Libération la subvention assurée par le ministère de la France d'outre-mer était de 160.000 francs; en 1948 elle fut portée à 200.000 francs, ce qui représente une contraction par rapport à l'aide antérieure même si l'on tient compte seulement incompiètement de la dépréciation monétaire. A partir de 1950 le chiffre fléchit à 150.000 francs puis à 50.000 francs. Depuis 1952, les demandes de subvention régulièrement faites par l'institut n'ont pas été suivies d'effet, malgré, vous en conviendrez — la modicité relative des chiffres.

L'institut de médecine tropicale fonctionne dans les conditions les moins onéreuses qui soient; en effet, il n'utilise pas comme certaines écoles étrangères des locaux permanents et un personnel propre. L'enseignement est assuré dans les locaux de la faculté et par les titulaires de chaires existantes pour l'enseignement général de la faculté. L'inconvénient de cette méthode est de ne consacrer qu'une activité temporaire aux études de médecine tropicale; inconvénient limité car, en dehors des sessions deux laboratoires, celui de pathologie exotique et celui de parasitologie, peuvent accueillir médecins et étudiants intéressés par ces problèmes particuliers.

Les compressions de dépenses provenant, par exemple, d'une réorganisation, ne sont donc pas possibles. C'est une aide financière qu'il convient d'apporter, et c'est sur le rétablissement de la subvention figurant au budget de la France d'outre-mer qu'il convient de nous prononcer, même si d'autres ressources peuvent être trouvées, par exemple auprès du fonds commun de la recherche scientifique, créé en 1953 (auquel s'adresse l'institut de médecine vétérinaire). Sans cette subvention cinquante ans d'efforts seront réduits à néant; la science française y perdra de son prestige et les territoires d'outre-mer, où l'application du code du travail va créer un appel pour un contingent nouveau de médecins se verraient privés de l'organisme apte à les former.

Mes chers collègues, nous nous trouvons devant des cas particuliers au sujet desquels, très souvent, des financements d'urgence, absolument nécessaires, sont demandés. Une fois de plus, aujourd'hui, nous sommes devant la même hypothèse, qui mérite de retenir tout spécialement votre attention.

Après la discussion qui peut s'instaurer, je souhaite non seulement que vous vous ralliez, si possible dans une décision unanime, à ma suggestion de rétablir la subvention qui a

existé jusqu'à 1951, mais que vous demandiez une subvention exceptionnelle pour 1954, afin que cet institut ne soit pas obligé de fermer ses portes faute de ressources. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie pour avis.

M. le général Sicé, *rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris remplit une double mission; en premier lieu, celle d'enseigner les maladies des pays chauds sous tous leurs aspects aux médecins français et étrangers qui désirent exercer dans les régions tropicales et équatoriales; en second lieu, celle de développer, au cours de démonstrations pratiques, les mesures d'hygiène et de prophylaxie dont la connaissance est indispensable à tous ceux qui doivent s'adapter aux conditions très particulières des climats tropicaux et équatoriaux.

En marge de cet enseignement théorique et pratique qu'il dispense ainsi, il propage une conception française des soins à donner à tous les malades des pays chauds, conception acquise par les travaux et recherches des médecins et biologistes français. Il apporte, de ce fait, une contribution importante au renom de la médecine française, la moyenne de ses élèves oscillant de 60 à 70 par année. La disparition de cet institut serait une faute; elle entraînerait avec elle une éclipse d'une certaine formation scientifique française. Cet institut doit donc durer afin de poursuivre sans défaillance son action jusqu'au jour où sera créé en France, dans un de nos grands ports, carrefour des routes maritimes et aériennes, cet institut supérieur de recherche d'hygiène et de médecine tropicales dont l'Assemblée de l'Union française a préconisé la fondation dans sa séance du 16 décembre 1948.

Votre commission des affaires sociales appuie donc pleinement les conclusions du rapport de M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

M. Guirandou N'Diaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guirandou N'Diaye.

M. Guirandou N'Diaye. Monsieur le président, mes chers collègues, la portée, la renommée et l'utilité de l'institut de médecine tropicale ont été suffisamment exposées par M. le rapporteur de la commission des affaires financières et par M. le médecin général Sicé pour que je ne m'étende pas sur ce sujet. J'ajouterai simplement que c'est une des gloires de la France d'avoir créé un institut où viennent se former tous les médecins étrangers, français et africains. Est incomplète la formation scientifique de tout médecin qui n'a pas fait un stage à l'institut de médecine tropicale car c'est là qu'on apprend la pathologie exotique et les maladies d'outre-mer. Il est absolument indispensable à tout médecin qui veut se spécialiser dans cette branche de faire un stage à cet institut. Sa disparition, comme l'a déclaré M. le médecin général Sicé, serait la négation de toute la médecine car la médecine française est la mère de toutes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roclore.

M. Roclore. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne veux pas prolonger cette discussion, mais je tiens à remercier MM. les rapporteurs, mes éminents collègues M. Cornet et M. le médecin général Sicé qui ont parfaitement exposé le point de vue que je désirais faire examiner par l'Assemblée. Qu'il me soit permis de les féliciter. Tout a été dit — et fort bien dit — dans leurs rapports. Je voudrais seulement formuler un vœu: c'est que l'écho de la décision — qui, je pense, va être unanime — de cette Assemblée parvienne très vite aux oreilles de M. le ministre de la France d'outre-mer et qu'il prenne très rapidement les mesures nécessaires pour que l'Institut de médecine tropicale ne ferme pas ses portes à la rentrée prochaine.

S'il le fallait, je pense que les événements actuels montrent d'une façon fort cruelle que c'est seulement par son rayonnement culturel que la France peut prétendre conserver son prestige dans le monde.

L'élément que nous apportons aujourd'hui remplit ce but et je fais, je le répète, des vœux pour que, très rapidement, les services du ministère de la France d'outre-mer mettent un terme à cette menace qui pèse sur l'institut de médecine tropicale, élément important du rayonnement français à l'étranger. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris en rétablissant la subvention accordée jusqu'en 1951 à l'institut de médecine tropicale, et en lui accordant, pour l'année en cours, une aide exceptionnelle, afin d'éviter la fermeture très prochaine de l'institut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (N°s 185, 204 et 217, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur suppléant de la commission des affaires financières.

M. Léger, *rapporteur suppléant de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, mon collègue et ami, M. Chiarasini, se trouvant dans l'impossibilité d'assister à cette séance, j'ai été chargé de le remplacer pour vous donner communication du rapport qu'il avait rédigé, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Alfred Jacobson.

Les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer ont été établis par une ordonnance du 2 février 1944. L'article 6 de ces statuts concernant la composition du conseil de surveillance de cet organisme, a été modifié à diverses reprises, d'abord par une ordonnance du 20 juin 1945, puis par les décrets du 24 octobre 1946 et du 23 juin 1947. Le but de ces modifications a été d'élargir la composition du conseil afin de permettre à la caisse centrale de mieux remplir les nouvelles obligations qui lui ont été imposées par la loi du 30 avril 1946 sur l'établissement, le financement et l'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer.

Le nombre des membres du conseil de surveillance n'est, depuis le décret du 24 octobre 1946, soumis à aucune limitation.

La composition du conseil est actuellement la suivante: un président, nommé par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances; le directeur du contrôle, le directeur du plan et le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer; le directeur du crédit et le directeur des finances extérieures au ministère des finances; un représentant du ministre de l'économie nationale; cinq membres du Parlement désignés par la commission des territoires d'outre-mer; quatre conseillers nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives; le président directeur général du crédit national; deux représentants des banques nationalisées exerçant leur activité dans la France d'outre-mer, désignés par le ministre de la France d'outre-mer.

Les cinq membres du Parlement ont été jusqu'à présent désignés par la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Afin d'assurer une représentation parlementaire plus conforme au texte même du décret du 24 octobre 1946 en permettant à trois sénateurs de siéger au conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer, une pro-

position de loi a été récemment présentée par M. Durand-Réville et les membres de la commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

C'est à la suite de cette initiative que M. Jacobson et la commission du plan présentent une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de notre Assemblée au sein du conseil de surveillance, proposition que votre commission des affaires financières vient d'examiner au fond.

Le souci de n'être pas en reste avec le Conseil de la République n'est pas, vous le pensez bien, ce qui doit conduire notre Assemblée à demander également que sa représentation au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer soit assurée. Les raisons en sont autres et se suffisent à elles-mêmes. Si notre Assemblée n'a pas désiré modifier plus tôt la situation existante, c'est qu'il lui était impossible de chercher à être représentée dans cet organisme avant que le Conseil de la République ne demande la même satisfaction. La proposition de loi de M. Durand-Réville permet donc maintenant une initiative qui se justifie par de solides arguments.

Il convient tout d'abord de remarquer que les deux raisons mises en avant par M. Durand-Réville pour le Conseil de la République sont aussi valables pour notre Assemblée. M. Durand-Réville souligne en premier lieu que les dispositions concernant la composition du conseil de surveillance sont antérieures à l'élection du premier Conseil de la République et donc que la représentation de celui-ci ne pouvait être assurée. Cela est encore plus vrai pour notre Assemblée, qui ne s'est réunie pour la première fois que le 10 décembre 1947, soit plus d'un an après que la composition du conseil de surveillance ait été fixée.

En second lieu, il est certain, comme le dit M. Durand-Réville, que « les travaux du conseil de surveillance de la caisse centrale qui se poursuivent parallèlement à ceux du comité directeur du F. I. D. E. S., où le Conseil de la République est représenté, ne pourraient qu'y gagner, les sénateurs représentant le Conseil de la République au comité directeur du F. I. D. E. S. étant ainsi mieux tenus au courant des travaux préparatoires aux délibérations du F. I. D. E. S. qui se poursuivent sous l'égide de la caisse centrale au sein de son conseil de surveillance ».

L'Assemblée de l'Union française est, elle aussi, représentée au comité directeur du F. I. D. E. S. Comme le remarque M. Jacobson, l'excellent argument avancé par M. Durand-Réville en faveur du Conseil de la République vaut donc également pour notre Assemblée.

Un autre argument, celui-ci découlant de la situation particulière de celle-ci, milite aussi fortement en faveur de sa représentation au conseil de surveillance. Il tient au fait que, par sa composition et par le rôle que lui attribue la Constitution, l'Assemblée de l'Union française est au premier chef intéressée par toute question concernant le développement et l'équipement de nos territoires d'outre-mer. Son recrutement, la confiance dont elle jouit de la part des habitants de ces territoires constituent des raisons bien suffisantes pour justifier son désir d'intervenir, au moyen de ses représentants, dans des décisions qu'est appelé à prendre le conseil de surveillance de la caisse centrale. Enfin, vous vous rappelez que M. le Président de la République et de l'Union française, lors de sa visite à notre Assemblée, a tenu à souligner le rôle qu'elle est amenée de plus en plus à jouer et que le ministre de la France d'outre-mer a toujours insisté sur l'importance dont sont revêtus à ses yeux les avis qu'elle est appelée à donner. La représentation de notre Assemblée au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer lui permettrait de jouer ce rôle mieux encore par sa participation à l'activité intérieure d'un organisme aussi important pour l'avenir de nos territoires d'outre-mer.

Pour ces raisons, votre commission des affaires financières approuve pleinement la proposition de résolution dont il s'agit. Elle propose que les deux conseillers chargés de représenter notre Assemblée soient respectivement désignés par la commission des finances et du plan, comme étant les commissions les plus intéressées par l'activité de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx, président et rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.

M. Roger Dusseaulx, *président et rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, vous avez sous les yeux l'avis de la commission des affaires économiques dont je ne donnerai pas lecture puisqu'il reprend, pour une grande part, les arguments développés par M. Léger au nom de la commission saisie au fond.

Je ferai simplement remarquer que la proposition initiale de notre collègue M. Jacobson prévoyait trois conseillers de l'Union française pour harmoniser cette demande avec celle du Conseil de la République qui sollicite également trois représentants au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale.

La commission des affaires financières saisie au fond a cru devoir réduire ce nombre à deux et préciser que ces deux conseillers de l'Union française pourraient être choisis par deux de nos commissions, celle des affaires financières et celle du plan, de l'équipement et des communications. La commission des affaires économiques s'est étonnée à la fois de la restriction proposée et de l'adjonction précisant qu'il s'agissait de ces deux seules commissions. (*Sourires.*)

Nous ne pensons pas que la caisse centrale de la France d'outre-mer joue dans l'harmonisation du plan un rôle exclusivement financier ou technique; elle doit faire en sorte que cette distribution de crédits, par son canal, suive, d'aussi près que possible, l'activité économique des territoires. Il est de fait que, dans notre Assemblée, les problèmes financiers, économiques et d'équipement, sont étroitement liés et qu'il est souvent difficile de faire le départ entre les commissions intéressées; mais il n'est pas douteux que, dans le cadre de la loi de 1946 qui a jeté les bases économiques et sociales de l'équipement outre-mer, on doit tenir compte des aspects économiques de ces problèmes; la caisse centrale a un rôle non seulement financier, mais économique; aux termes du décret du 24 octobre 1946, paragraphe C — rappelé dans notre avis — un certain nombre de problèmes, prises de participations et autres opérations financières prévues par la loi du 30 avril 1946 susceptibles d'apporter, aux sociétés créées éventuellement, l'appui de la caisse centrale, doivent être résolus, compte tenu de la réalité économique et non pas seulement financière.

C'est pourquoi nous avons décidé de proposer un amendement reprenant la proposition initiale de M. le président Jacobson, c'est-à-dire de solliciter l'entrée de trois conseillers de l'Union française au comité de surveillance de la caisse centrale, précisant que ces trois conseillers devraient, de préférence, être pris au sein des commissions les plus intéressées et choisis par elles. Nous avons, bien entendu, mis au premier rang d'entre elles la commission des affaires financières et la commission du plan — c'est tout naturel (*Sourires*); mais nous pensons que la commission des affaires économiques pourrait également intervenir et désigner un troisième conseiller.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter l'amendement qu'au nom de la commission des affaires économiques j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacobson, président et rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications, saisie pour avis.

M. Jacobson, *président et rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je serai bref, pour plusieurs motifs: d'abord, tout ou presque a été dit sur ce sujet; ensuite, j'ai à faire connaître l'avis de la commission du plan sur une proposition émanant de la commission du plan. (*Sourires.*) Ceci et cela me permettent de fort abréger mon propos.

Je voudrais simplement, à la suite de ce que vient de dire M. le président de la commission des affaires économiques, rappeler que les crédits mis par le budget à la disposition de l'équipement d'outre-mer sont gérés par deux organismes : le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer et le comité directeur du F. I. D. E. S. Le premier a des attributions surtout financières qui débordent bien entendu, dans une certaine mesure, sur d'autres terrains; le deuxième a une vocation surtout économique et sociale, laquelle ne peut manquer d'impliquer des incidences financières.

Je précise que les fonds publics destinés à l'équipement peuvent se répartir: 1° en subventions dont n'a pas à connaître le conseil de surveillance de la caisse centrale; 2° en prêts aux territoires ou prêts sur fonds dits « propres » dont connaît ce conseil de surveillance.

Tous ces prêts, destinés aux collectivités ou aux particuliers, sont voués à l'accomplissement d'une tâche très importante qui

déborde le secteur strictement financier, pour, dans certains cas, s'étaler dans le domaine économique.

Cela étant, et comme il a été rappelé tout à l'heure, la commission du plan s'est prononcée pour la désignation de trois conseillers. Lors de la discussion, deux tendances se firent jour: l'une, modérée — celle de la commission des affaires financières — selon laquelle la composition du conseil de surveillance compterait cinq membres de l'Assemblée nationale, trois membres du Conseil de la République et deux conseillers de l'Union française, l'un désigné par la commission des affaires financières, l'autre par la commission du plan; une telle répartition établirait une hiérarchie qui a un précédent au comité directeur du F. I. D. E. S. avec son échelonnement dégressif entre la représentation du palais Bourbon, du palais du Luxembourg et du palais de Versailles. Mais la majorité de la commission du plan ne s'est pas ralliée à cette solution et a estimé, avec M. Dusseaulx, que, du fait de la présence de trois sénateurs, et compte tenu de la vocation du recrutement et de la compétence de cette Assemblée, il était équitable et efficient de prévoir une représentation numériquement égale à celle du Conseil de la République, c'est-à-dire trois conseillers de l'Union française. C'est cette position, mes chers collègues, qui l'a emporté au sein de la commission du plan. J'en apporte ici la confirmation, tout en reconnaissant l'esprit de modération — parfois facteur supplémentaire de succès — de la commission des affaires financières.

En conclusion donc du rapport oral que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission du plan, je dirai que celle-ci accepte l'amendement présenté par M. Dusseaulx au nom de la commission des affaires économiques. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je souligne simplement que l'esprit de modération est la loi même de cette Assemblée. (*Sourires.*)

La parole est à M. Héline dans la discussion générale.

M. Héline. Mesdames, messieurs, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines, je n'ai pas besoin de dire que nous nous associons à la proposition fort judicieuse de la commission du plan tendant à la représentation de cette Assemblée au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Mais je suis obligé, également, de dire qu'en la matière, monsieur le président, nous sommes demandeurs et que, raisonnablement, si nous voulons assurer le succès de notre proposition, il me paraît rationnel de proportionner nos exigences ou nos désirs à l'effectif de cette Assemblée.

Vous avez dit, monsieur le président, que la composition de cette Assemblée lui confère, peut-être, une qualité et des ambitions particulières, mais, ce que nous visons surtout, c'est l'efficacité des résultats. Dans ces conditions, il me paraîtrait sage, messieurs, de nous borner à réclamer deux représentants, comme le propose la commission des affaires financières. Ne voyez pas dans mon esprit, bien entendu, une intention de minimiser l'importance de cette Assemblée, mais uniquement le souci d'assurer le succès de votre proposition, monsieur le président Jacobson. C'est pourquoi, au nom du groupe que j'ai l'honneur de présider, je demanderai à l'Assemblée de se rallier à la proposition sage et raisonnable de deux représentants. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française propose à l'Assemblée nationale de prévoir la participation au conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer de deux conseillers de l'Union française désignés, l'un par la commission des affaires financières et l'autre par la commission du plan, de l'équipement et des communications. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Roger Dusseaulx au nom de la commission des affaires économiques, tendant, après les mots : « de la France d'outre-mer », à rédiger ainsi le texte de la proposition de résolution: « de trois conseillers de l'Union française désignés respectivement par la commission des affaires financières, par la commission du plan, de l'équipement et des communications, et par la commission des affaires économiques ».

La parole est à M. Dusseaulx pour soutenir l'amendement.

M. le président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Mes chers collègues, je voudrais indiquer pourquoi, à mon avis, l'indication qui nous a été donnée par la commission des affaires financières, reprise par M. Héline au nom du groupe R. G. R., ne peut pas être retenue. D'une part, les représentants du groupe R. G. R., présidé par M. Héline, membres de la commission des affaires économiques, sont en désaccord formel avec ce qu'il vient de dire, car je rappelle que c'est à l'unanimité, représentants du groupe R. G. R. compris, que cette proposition de résolution a été votée en commission.

D'autre part, M. le président Jacobson, tout à l'heure, a fait allusion à un autre organisme très important, le comité directeur du F. I. D. E. S. Je voudrais à ce sujet, attirer l'attention de cette Assemblée sur un problème qui s'inscrit dans le cadre de notre proposition d'aujourd'hui, mais qui est plus général.

La loi du 30 avril 1946 a été promulguée avant la création de notre Assemblée, et les organismes institués par cette loi n'ont pas tenu compte, évidemment, de notre existence. Si le Parlement, qui a seul le droit de voter les dépenses — et je pourrais presque dire si l'Assemblée nationale qui a seule le droit, finalement de voter ces dépenses — a évidemment un mot à dire, et un mot capital, dans les problèmes du financement des programmes d'outre-mer, à notre avis, plus encore peut-être que le Conseil de la République, l'Assemblée de l'Union française a, aussi, son avis à donner.

M. Montrat. Parfaitement!

M. le président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Je m'étonne d'ailleurs que l'on n'ait jamais pensé à augmenter la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S., où M. le président Jacobson nous représente avec tant d'éclat, mais où, hélas, il est seul à supporter une charge considérable. S'il avait, à côté de lui, d'autres membres de notre Assemblée et notamment, je m'excuse de le lui dire, des représentants d'outre-mer, membres titulaires...

M. Laurin. Ce serait, en effet, souvent fort nécessaire!

M. le président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. ...du comité directeur du F. I. D. E. S., peut-être M. Jacobson serait-il épaulé pour défendre l'excellente politique qu'il suit, à savoir la lutte contre certaines dépenses dont les suites, on peut bien le dire, ne sont pas toujours du plus heureux effet.

Nous voulons également que la caisse centrale, dont le rôle déjà très important, peut, d'ailleurs, encore croître, pensons-y, soit l'objet d'une surveillance étroite, et spécialement de la part de notre Assemblée.

La commission propose une représentation de deux membres de notre Assemblée; à mon avis, une représentation de trois membres serait préférable, d'autant qu'effectivement, comme vous l'a dit la commission que j'ai l'honneur de présider, la vocation de la caisse centrale étant aussi économique, cet organisme doit pouvoir apprécier les problèmes financiers à travers les problèmes économiques. Dans ces conditions, un membre de la commission des affaires économiques, suivant attentivement nos travaux dans lesquels nous nous efforçons de voir, au delà des problèmes de financement, les grandes lignes de la construction d'une économie de l'Union française, serait parfaitement à même de pouvoir juger de l'opportunité des prêts consentis et ratifiés par le conseil de surveillance.

C'est la raison pour laquelle, simplement, et sans vouloir faire œuvre de démagogie, mais dans la seule intention de marquer la place de notre Assemblée dans ces organismes, je demanderai à l'Assemblée de se prononcer favorablement sur l'amendement qui lui est présenté par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Antonini, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières ne peut que maintenir le texte de la proposition de résolution qui vient de vous être soumis.

M. le président Héline a dit excellemment, en termes pondérés et pertinents, ce qu'il fallait dire sur ce texte et sur l'amendement présenté par M. Dusseaulx.

Comme l'a rappelé M. le président Jacobson, la commission des affaires financières a présenté une motion de modération. A l'origine, la commission du plan, à l'instigation de son distingué président, a proposé trois conseillers, et cela, on vous l'a dit et répété, parce que M. Durand-Réville, au Sénat, a pris l'initiative de faire représenter le Conseil de la République par trois de ses membres au conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Evidemment, les orateurs qui m'ont précédé ont dit, également, que notre Assemblée a une vocation particulière concernant, d'une part, les problèmes d'outre-mer et, d'autre part, la dévolution des crédits alloués à la caisse centrale de la France d'outre-mer et au F. I. D. E. S. Mais, voyez-vous, sans qu'il soit question, pour nous, comme l'a rappelé M. Héline, de vouloir nous minimiser, nous devons reconnaître que, malgré notre spécialisation en matière d'outre-mer, nous ne faisons pas partie du Parlement. Nous pouvons le regretter et souhaiter qu'un jour prochain, sous une forme à déterminer, à la suite d'une revision constitutionnelle quelconque, nous fassions partie d'un parlement d'Union française. Mais, actuellement, le Parlement, seul, vote la loi, et, comme M. Dusseaulx vient de le dire, c'est l'Assemblée nationale seule, finalement, qui vote la loi et les crédits. Dans ces conditions, la commission des affaires financières — aussi jalouse des prérogatives de cette Assemblée que n'importe quelle autre commission, vous vous en doutez bien — s'est demandé s'il ne fallait pas réduire à deux membres notre représentation en raison même du nombre des membres de cette Assemblée et de cette hierarchie, qu'a rappelée tout à l'heure M. le président Jacobson, dans la représentation existant au comité directeur du F. I. D. E. S. qui, tout de même, a une importance au moins aussi grande que la caisse de surveillance...

M. le président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Il est regrettable, précisément, que cette hiérarchie soit aussi mauvaise.

M. le président de la commission. Nous pouvons le regretter et peut-être même — d'accord avec le président de la commission du plan et bien d'autres, et au nom de la commission des affaires financières, j'y serais tout à fait favorable — pourrions-nous déposer une proposition collective demandant que notre Assemblée fût représentée par un nombre plus important de ses membres au comité directeur du F. I. D. E. S.; cela répondrait, en effet, au vœu émis par M. Dusseaulx tendant à ce qu'un ou plusieurs représentants des territoires d'outre-mer fussent effectivement présents au comité directeur du F. I. D. E. S., qu'ils épauleraient, comme vous l'avez fort bien dit, monsieur le président Jacobson, dans l'action méritoire qu'il mène au sein de ce comité.

Mais actuellement, il s'agit de l'efficacité de notre proposition de résolution et d'essayer d'obtenir satisfaction dans notre légitime désir d'être représentés au conseil de surveillance. Il est certain, si nous admettons, ainsi que le demande M. le président Dusseaulx, la représentation de la commission des affaires économiques, que bien d'autres commissions sont intéressées à l'attribution des crédits du F. I. D. E. S. Vous avez dit vous-même, monsieur Dusseaulx, que les questions financières débordent sur l'économique; elles débordent aussi sur le social, sur le domaine agricole également, et dans ces conditions un certain nombre de commissions pourraient revendiquer légitimement d'être représentées au conseil de surveillance. Mais nous pouvons craindre, alors, que les deux assemblées parlementaires trouvent notre demande exagérée; c'est pour cela que, dans un souci de modération, je demande à notre Assemblée, non pas de voter — car il n'est pas question pour nous de nous prononcer par un vote public sur cette question — mais de suivre les propositions modérées — que nous estimons susceptibles d'efficacité — de la commission des affaires financières et de ne pas accepter l'amendement déposé par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Je voudrais faire remarquer que, dans la composition actuelle du conseil de surveillance il y a un certain nombre de représentations qui n'ont pas le complexe d'infériorité que la commission des affaires financières semble avoir; par exemple, deux représentants des banques nationalisées exerçant leur activité outre-mer; nous pouvons, semble-t-il, être aussi bien représentés, et même peut-être un peu mieux, que les banques nationalisées! C'est pourquoi je maintiens notre amendement pour que trois conseillers au lieu de deux puissent siéger au conseil de surveillance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dusseaulx, au nom de la commission des affaires économiques.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de résolution modifiée par l'amendement adopté par l'Assemblée.

Je donne lecture du nouveau texte de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française propose à l'Assemblée nationale de prévoir la participation au conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer de trois conseillers de l'Union française désignés respectivement par la commission des affaires financières, par la commission du plan, de l'équipement et des communications et par la commission des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée.

(*La proposition de résolution, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — REVISION D'UN DECRET RELATIF AU STATUT DES OFFICIERS CITOYENS FRANÇAIS

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer. (Nos 203 et 214, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Legentilhomme, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mesdames, messieurs, la proposition que je suis chargé de rapporter devant vous a pour objet de mettre en concordance les droits d'admission au statut des officiers français, des officiers de statut personnel d'Algérie et des territoires d'outre-mer, au moment où ils acquièrent la nationalité française.

Un décret du 9 février 1939 a autorisé les Algériens et les originaires des territoires d'outre-mer ou protectorats, non citoyens français, à concourir pour l'admission aux écoles militaires. S'ils subissent avec succès les examens d'entrée de ces écoles, ils peuvent accéder à la hiérarchie militaire, au titre indigène. L'application de ces dispositions a entraîné des modifications au statut des officiers servant au titre indigène, notamment en matière de recrutement et d'avancement.

Tel a été l'objet du décret du 7 février 1940. Le recrutement des officiers indigènes est fixé par l'article 1er de ce décret, qui stipule que:

a) Les indigènes admis en surnombre au titre indigène dans les écoles militaires et ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles;

b) Les adjudants-chefs et les adjudants au titre indigène présentant toutes les garanties du point de vue professionnel, peuvent être promus sous-lieutenants au titre indigène.

L'article 3 stipule que les règles relatives à l'attribution, à la perte de grade et aux positions de l'officier, prévues par la loi du 19 mai 1934 sur l'état des officiers, sont applicables aux officiers à titre indigène. Les limites d'âge de ces derniers sont celles des officiers français des armes.

Les règles d'avancement des officiers indigènes sont déterminées par les articles 8, 9, 10 et 11 du décret. Les officiers au titre indigène concourent entre eux pour l'avancement dans chaque arme et service. Les sous-lieutenants au titre indigène accèdent au grade de lieutenant au titre indigène, au choix et à l'ancienneté. Pour être promu au choix au grade de lieutenant, ils doivent avoir au moins deux ans de grade de sous-lieutenant. Ils sont promus à l'ancienneté au grade de lieutenant après cinq ans de grade de sous-lieutenant. L'accès au grade de capitaine et aux grades supérieurs au titre indigène, a lieu uniquement au choix.

Lorsqu'un officier au titre indigène accède à la citoyenneté française, il peut être titularisé dans son grade au titre français et l'article 16 du décret du 7 février 1940 fixait les conditions de cette titularisation. Les officiers au titre indigène provenant d'une école militaire ou titulaires d'un diplôme secondaire ou supérieur devaient prendre rang dans leur grade, du jour de leur admission à la citoyenneté française. Les officiers servant au titre indigène, autres que ceux précédemment désignés, ne pouvaient être titularisés dans leur grade au titre français qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un examen probatoire et pour ne prendre rang à titre français qu'à la date de l'examen.

Telles étaient, jusqu'en 1948, les dispositions en vigueur concernant les officiers servant au titre indigène originaires d'Algérie ou des territoires d'outre-mer et protectorats.

Après la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, loi établissant notamment l'égalité des droits et devoirs des citoyens de la métropole et ceux des citoyens algériens en matière d'obligations militaires, un décret du 22 juin 1948 a fixé les conditions d'admission dans les forces armées des citoyens français d'Algérie.

Les officiers algériens servant au titre indigène ont été appelés à choisir entre l'admission au statut militaire français intégral ou le maintien dans leur statut antérieur, jusqu'à la limite d'âge de leur grade. Ceux qui demandent à jouir des droits et prérogatives des officiers français sont appelés à passer un examen, pour vérifier leur aptitude à toutes les fonctions de leur grade. S'ils passent cet examen avec succès, ils sont admis dans le cadre des officiers français, avec leur grade et leur ancienneté dans ce grade.

Ainsi, sous le régime du décret du 7 février 1940, les officiers servant au titre indigène, qu'ils fussent algériens ou originaires des territoires d'outre-mer et protectorats, pouvaient, en acquérant la nationalité française, être admis dans le cadre des officiers français après examen probatoire selon les mêmes règles en ce qui concerne leurs droits à l'ancienneté dans le grade.

Depuis 1948, les officiers au titre indigène originaires d'Algérie ont pu accéder au statut intégral d'officier français, en conservant leur ancienneté de grade au moment où ils devenaient citoyens français. Par contre, un officier de l'Afrique noire, accédant à la citoyenneté française et ayant passé avec succès l'examen probatoire, ne prend ancienneté dans son grade, au titre français, qu'à la date de l'examen.

Prenons, par exemple, le cas d'un officier algérien ayant conservé son statut antérieur faute des connaissances suffisantes, et passant avec succès, en 1954, l'examen probatoire pour être admis au statut intégral des officiers français; il entrera dans le cadre des officiers français avec l'ancienneté et le grade qu'il avait comme officier au titre indigène. Par contre, un officier d'Afrique noire ayant même grade et même ancienneté de grade que cet officier algérien et admis à la même date au statut d'officier français, perdra toute son ancienneté de grade antérieure à la date de l'examen qu'il aura passé avec succès.

Votre commission de la défense a estimé qu'il y avait lieu de faire disparaître cette différence de droits entre citoyens français d'Algérie et citoyens français des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à reviser le titre VII du décret du 7 février 1940 portant statut des officiers servant au titre indigène, originaires des territoires d'outre-mer et protectorats, pour le mettre en concordance avec les articles 7 et 8 du décret du 22 juin 1948 concernant les officiers originaires d'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Montrat. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Mes chers collègues, tout d'abord permettez-moi de rendre hommage à l'homme qui a commandé les tirailleurs, les soldats africains, les Français noirs d'Afrique et qui, à des moments critiques, s'est sacrifié avec ses soldats noirs pour sauver la France. (*Vifs applaudissements.*)

Je voterai avec joie cette proposition car, à mes yeux, elle efface les vestiges des injustices passées.

Mon général, vous savez aussi bien que moi que lorsque vous étiez jeune officier, vos tirailleurs étaient nettement désavantagés par rapport à leurs camarades de la France métropolitaine.

Par la suite, la France, après réflexion et en raison de son équité que nous connaissons, a eu à cœur de placer les soldats africains sur le même pied ou à peu près que ceux de la métropole.

Mais restaient les officiers, ceux-là même qui, avec vous et bien d'autres, conduisaient les hommes devant la mort et qui se trouvaient en état d'infériorité vis-à-vis de leurs camarades d'Afrique du Nord.

Vous avez jugé et bien d'autres avec vous ont jugé que cette anomalie ne pouvait se perpétuer, qu'il fallait y porter un remède, qu'en maintenant cette injustice, cette différence et cette discrimination entre les soldats de l'Union française on provoque obligatoirement le mécontentement que vous avez voulu évidemment effacer, vous et ceux qui ont collaboré à cette proposition.

Aussi est-ce avec plaisir que je voterai de tout cœur la proposition car elle tend à éviter toutes ces injustices contre lesquelles nous nous sommes toujours élevés et auxquelles nous n'avons pu malheureusement, remédier jusqu'à présent.

Je pense que le général Kœnig, l'homme de Bir-Hakeim (*Applaudissements au centre.*), celui-là même qui a conduit les soldats africains à l'honneur et qui est membre du Gouvernement, saura, avec la collaboration certaine de son collègue du ministère de la France d'outre-mer, faire adopter cette proposition par le Parlement, prouvant ainsi que l'Union française est juste et équitable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Le groupe des républicains sociaux, notamment ses élus d'outre-mer, votera avec joie la proposition déposée par notre ami de Gouyon et si excellemment rapportée par le général Legentilhomme.

Il est certain que, depuis le décret du 22 juin 1948, concernant les officiers originaires d'Algérie, nos camarades, les officiers de l'Afrique noire, avaient un statut beaucoup moins avantageux...

M. Montrat. Parfaitement!

M. Jean Guiter. ... car, s'ils pouvaient, au moment de leur accession totale à la citoyenneté française garder leur grade, ils ne gardaient pas leur ancienneté de grade...

M. Montrat. Certainement pas.

M. Jean Guiter. ... ce qui est très grave pour un officier. Ils perdaient ainsi tout le bénéfice de leur ancienneté acquise à titre indigène au moment où ils devenaient citoyens français. C'est pourquoi, lorsque nous avons, avec le général Legentilhomme, mon ami de Gouyon et quelques-uns de nos collègues, fait partie de la mission envoyée par la commission de la défense de l'Union française en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, nous avons immédiatement constaté cette anomalie, qui nous a été signalée par tous les chefs de corps et sur laquelle, du reste, M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française avait attiré spécialement notre attention. Cela non seulement pour des questions d'injustice dans la fixation du rang d'ancienneté ou pour des problèmes d'échelons de solde, mais aussi du point de vue moral, pour que nos camarades officiers africains disposent du même statut que les officiers indigènes d'Algérie. C'est là, mes chers collègues, quelque chose de vraiment important au point de vue national et c'est pour toutes ces raisons que nous voterons avec très grand plaisir la proposition rapportée par le général Legentilhomme. Si notre ami de Gouyon avait été présent aujourd'hui, il vous aurait dit que la commission de la défense de l'Union française s'efforce, depuis quelques mois, d'entrer dans la voie des réalisations pratiques.

Nous avons fait beaucoup de constatations au cours de notre tournée en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises. Ces constatations, il ne suffit pas, à mon sens, de les développer et de les exposer très au long dans un rapport de mission d'information, car les rapports des missions se lisent ou ne se lisent pas, ils s'oublient rapidement. Ce qui est essen-

tiel, c'est que, lorsqu'on a constaté des déficiences graves dans cette question morale d'égalité du statut des officiers indigènes, des déficiences beaucoup plus graves encore en ce qui concerne l'armement et l'équipement de toutes nos forces d'outre-mer, l'on s'efforce d'y remédier, et d'y remédier très vite, par des propositions précises.

Sur cette question qui peut paraître secondaire, mais qui est très importante, notre ami de Gouyon a déposé, au nom de la commission unanime de la défense, une proposition; nous en déposerons d'autres.

Plusieurs sont en élaboration à l'heure actuelle, sur la question, très importante également, de l'armement et de l'équipement des forces du temps de paix, sur celle de l'instruction des cadres de réserve, sur celle de la mobilisation et des unités de formation pour le temps de guerre.

Il y a là tout un ensemble de problèmes qui nécessiteront de multiples propositions et interventions de notre part; nous allons les déposer au cours des semaines qui vont venir et je vous demande instamment, mes chers collègues, de leur réserver un très bon accueil. Ce faisant, vous entrerez dans la voie de l'efficacité que je souhaite toujours pour tous les travaux de notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Le rassemblement des gauches républicaines qui compte parmi ses membres M. le général Legentilhomme, auteur du rapport que vous venez d'entendre, votera, bien entendu, la proposition qui nous est soumise.

C'est une affaire d'équité et nous n'oublions pas quant à nous ce que les officiers qui sont en cause ont apporté à la patrie. C'est une raison de plus pour inviter l'Assemblée à imiter sa commission en votant unanimement la proposition très judicieuse qui lui est présentée. (*Applaudissements.*)

Mlle Lafon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. En prétendant régler une anomalie dans la situation des officiers des troupes coloniales, la proposition en discussion n'en continue pas moins à se placer dans le cadre du maintien des discriminations raciales existant entre militaires servant dans l'armée française.

Nous sommes ainsi très loin de la proposition adoptée à l'unanimité le 26 mai 1948, sur l'initiative du groupe communiste, et qui prescrivait l'interdiction de la mention « indigènes » jointe au titre de certains officiers et sous-officiers, et la suppression de toute discrimination basée sur la différence de leurs statuts.

Mais il faut bien remarquer qu'une armée fondée sur de tels principes ne pouvait être que celle de peuples libres et égaux. Au contraire, l'armée coloniale actuelle est une armée de guerre en Indochine, une armée de répression et de massacre, naguère à Madagascar, aujourd'hui, entre autres, en Tunisie et au Maroc, une armée, enfin, destinée à maintenir « l'ordre colonialiste » dans les pays et territoires d'outre-mer, ainsi que l'ont montré, en particulier, les débats sur les crédits militaires du ministère de la France d'outre-mer.

C'est pourquoi le groupe communiste ne s'associera pas à la proposition qui nous est aujourd'hui soumise.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à Mlle Lafon.

Si, au cours de mon exposé, lorsque j'ai cité le décret, j'ai employé le mot « indigènes », c'est parce que le décret portait autrefois ce mot. Mais je puis vous rassurer: le décret en préparation qui va modifier ce décret ne parle que de « statut intégral » ou de « statut spécial », pour les citoyens français de « statut intégral » ou de « statut personnel ». Ni le mot « indigènes », ni le mot « autochtones » ne sont employés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bégat.

M. Bégat. Mes chers collègues, après tout ce qui vient d'être dit, j'aurai très peu de chose à ajouter, si ce n'est que la proposition qu'on nous soumet sera favorablement accueillie chez nous. Elle apportera un apaisement considérable. Les officiers de chez nous, en effet, s'enlisaient dans une espèce de complexe d'infériorité, ils avaient l'impression d'être des Français de deuxième qualité, de seconde zone, si vous voulez.

C'est pourquoi la modification que nous cherchons à faire adopter, si elle est votée, apportera un grand apaisement chez nous. Aussi, est-ce de bon cœur que nous la voterons. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mes chers collègues, je ne crois pas qu'il soit utile de chercher à ergoter sur des mots et sur des appellations. Il y a longtemps que, dans nos cœurs, nous savons que cela ne représente rien que des textes vieillis et dépassés.

C'est pourquoi je dois vous dire, au nom de mes amis, que nous voterons certainement et avec plaisir cette proposition; mais je ne dis pas que nous le ferons avec un enthousiasme débordant, car il y a encore beaucoup à faire après. C'est un premier pas en avant, important, utile, et dont il faut rendre hommage à la commission, mais d'autres modifications seront nécessaires sur le plan de l'Union française pour une transformation complète des esprits et la suppression de catégories qui ne doivent pas exister.

C'est pourquoi, si nous nous y associons, ce sera avec l'espoir qu'une autre fois — et assez rapidement, nous le souhaitons — on fasse encore mieux et qu'on aille encore plus vite et plus loin. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 12 —

HOMMAGE A M. LE PRESIDENT SARRAUT

(*MM. les conseillers, à l'extrême-gauche, à gauche et sur divers bancs au centre, applaudissent longuement et chaleureusement M. le président Albert Sarraut, qui entre dans la salle des séances.*)

M. le président. Mes chers collègues, je serai certainement votre interprète en apportant les félicitations de l'Assemblée de l'Union française à son cher et vénéré président, M. Albert Sarraut. (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*) Il a été rendu à notre président un hommage qui nous touche aux entrailles lorsqu'il fut appelé à Genève à l'instant où allait se décider le sort de la guerre d'Indochine et où, par là-même, allait être heureusement comblée, peut-être, l'espérance de paix qui est au cœur de tous les Français. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est à cette minute suprême que M. le président Albert Sarraut a été appelé par M. le président du conseil pour lui apporter son concours alors qu'allaient, nous l'espérons, s'échanger les signatures.

M. le président Albert Sarraut a apporté à M. Mendès-France le concours d'une connaissance ancienne et approfondie des problèmes indochinois, de l'expérience qu'il a acquise au long des années lors de son gouvernement général, je devrais dire de ses gouvernements généraux. Il lui a apporté également la connaissance du pays et des choses et aussi l'expérience et la familiarité des hommes avec lesquels le chef du Gouvernement français allait avoir à traiter.

Le rôle que vient de jouer à Genève M. Albert Sarraut honore l'homme et, à travers lui, honore hautement l'Assemblée de l'Union française.

M. Albert Sarraut nous permettra, bien que sa modestie en souffre, de lui adresser nos compliments affectueux et de nous réjouir du rôle qu'il a eu à jouer, non pas seulement au nom de notre Assemblée, mais au nom de la France, dans la conférence — définitive, nous l'espérons — de Genève. (*Vifs applaudissements à l'extrême-gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Albert Sarraut. Monsieur le président, je suis infiniment ému et très fier, je l'avoue, des paroles que vous venez de m'adresser et de l'approbation que l'Assemblée a bien voulu leur donner; mais je vous prie, très instamment, de ne pas exagérer le rôle que j'ai rempli et de ne pas me complimenter pour des mérites qui n'ont peut-être pas été tout à fait ce que vous en avez dit.

A la vérité, je reconnais que j'ai été profondément sensible à l'attention et au geste qui ont dicté à M. le président du conseil Mendès-France la pensée de vouloir bien consulter, dans la conjoncture difficile qui l'oblige à déployer tant d'efforts, un homme qui, en même temps qu'il est le président de l'Assemblée de l'Union française, ce qui lui confère une autorité

particulière, pouvait apporter l'expérience de celui qui, depuis plus de quarante ans, n'a pas cessé de pencher son attention fraternelle sur cette Indochine qu'il a infiniment aimée et qu'il considère comme sa seconde patrie.

A Genève, je me suis très longuement entretenu avec M. le président du conseil et son excellent et dévoué collaborateur, M. Guy La Chambre, ministre des Etats associés. J'ai pu donner quelques conseils judicieux, faire quelques démarches utiles, prendre un contact confiant avec les délégations qui se trouvaient là-bas, et leur parler le langage que me dictaient la raison et le sentiment d'affection. Nous connaîtrons ce soir, cette nuit ou demain matin, le résultat des graves délibérations qui se poursuivent en ce moment à Genève. Jusque-là, réservons les manifestations prématurées. Je désire cependant ajouter que j'ai rapporté de mes contacts à Genève une espérance de paix, de cette paix que notre Assemblée tout entière est unanime à désirer...

M. Dumas. Très bien!

M. Albert Sarraut. ...mais attendons encore, je le répète, que les résultats se soient produits avant de décerner aux uns et aux autres des louanges et des compliments.

Je tiens toutefois à déclarer qu'une des impressions les plus fortes que j'aie eues à Genève et que je me plais à confirmer en cet instant, puisqu'aussi bien j'ai été appelé à prendre la parole, sans le désirer et à l'improviste — sans quoi je n'aurais pas franchi la porte de cette salle — ce qui m'a profondément touché et ému, c'est l'éclat des qualités déployées dans cette conférence par un homme pour lequel j'avais déjà une très haute estime, mais pour lequel je veux déclarer ici, publiquement et très haut, ma profonde admiration: je parle de M. Mendès-France. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

J'ai eu l'occasion, au cours de plus de cinquante ans de vie publique, de collaborer avec les plus éminentes personnalités de la République française; je suis, par conséquent, un peu difficile quand il s'agit d'apporter à quiconque l'hommage de mon admiration. Eh bien, je déclare que j'ai été vraiment émerveillé non seulement de l'énergie, du courage lucide, de la patience inlassable, du sens humain et de la loyauté parfaite avec lesquels M. Mendès-France conduit ses discussions, mais aussi de l'étonnante sûreté de sa documentation sur tous les problèmes qu'il a dû traiter. Si toutes les affaires de l'Etat étaient menées par des hommes qui connaissent aussi bien le dossier, nous serions tranquilles pour le destin de notre pays, messieurs. C'est tout ce que je voulais dire. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

— 13 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — REVISION D'UN DECRET RELATIF AU STATUT DES OFFICIERS CITOYENS FRANÇAIS

Reprise de la discussion d'une proposition. — Adoption.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition relative au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

M. Mbida. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mbida.

M. Mbida. Mes chers collègues, le groupe des indépendants d'outre-mer ne peut pas ne pas s'associer à la proposition qu'a rapportée M. le général Legentilhomme. C'est, au fond, une réparation des injustices qui ont été commises jusqu'ici à l'égard des noirs.

Les noirs, en effet, étaient soumis aux mêmes peines que les métropolitains, mais quant aux salaires et à l'estime, ils étaient diminués. Cette proposition tend, je crois, à abroger ces injustices.

Nous, élus d'un pays sous tutelle — je m'excuse de répéter ici une observation que j'ai déjà adressée à votre Assemblée — nous reconnaissons que les accords de tutelle n'imposent pas à l'autorité administrante de constituer une armée dans les pays sous tutelle. Cependant, en cas de guerre, l'autorité administrante ne refuse pas du tout le concours volontaire que lui apportent les habitants des pays sous tutelle, je veux parler plus spécialement du Cameroun.

Je crois que la France, très sincèrement, cherche à développer les territoires à tous les points de vue, sauf en ce qui concerne le service militaire, et j'estime que c'est une lacune.

Nous devons parler très franchement et très fermement. La Constitution de 1946 prévoit l'accession progressive des pays d'outre-mer, et notamment des pays sous tutelle, à une autonomie interne, à une certaine indépendance. Mais comment réaliser cela sérieusement si l'on ne commence pas par former les gens à un service militaire ?

C'est une lacune au point de vue politique. Je demande que l'Assemblée étudie cette question.

C'est par esprit de solidarité que je voterai cette proposition, car dans les pays sous tutelle, comme le Cameroun et le Togo, nous n'avons presque pas d'officiers. C'est par solidarité envers nos autres collègues des pays d'outre-mer que je m'associe à cette proposition. A titre individuel, je devrais m'abstenir, car chez nous l'autorité administrante ne favorise pas du tout l'évolution des autochtones vers une formation militaire. (*Applaudissements.*)

M. le général Sicé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Sicé.

M. le général Sicé. Je voudrais tranquilliser notre collègue.

Le Cameroun a été placé sous la tutelle de la France qui avait la charge de l'administrer et de tenir la Société des Nations au courant de l'évolution de cette tutelle. Mais, parmi les conditions qui lui étaient imposées, figurait l'interdiction de lever des troupes sur l'ensemble du territoire; il n'existait qu'une milice au Cameroun.

Nous arrivons à 1940. J'ai assisté à l'enthousiasme avec lequel la population du Cameroun accueillit le général Leclerc, et je me suis employé avec lui à organiser cette levée en masse des volontaires du Cameroun. Ces volontaires à quelques races ou tribus qu'ils appartinssent se présentaient à nous et nous mesurions la responsabilité que nous eussions encourue si nous avions refusé les demandes de toute cette jeunesse camerounaise désireuse de servir la France et la libérer.

Ce que vous dites là est donc partiellement juste, mais doit être complété. En effet, si le territoire du Cameroun n'avait pas de tirailleurs en 1940, c'est que la France était tenue de respecter les engagements qui lui étaient imposés par la S. D. N.

Mais, au moment du danger, ces engagements devenant caducs, la population entière du Cameroun s'est levée et s'est alignée sur celle de l'Afrique équatoriale française. Elle a pris sa part à la création de l'Union française qui porta sa contribution à la libération de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour expliquer son vote.

M. Laurin. Mes chers collègues, personnellement, au nom du territoire que je représente, comme unis à tous mes amis du groupe, je serai très heureux de voter le projet qui nous est présenté par la commission et rapporté par M. le général Legentilhomme. Tous les tirailleurs du Tchad, devenus officiers ont gagné leurs galons au feu. Beaucoup sont compagnons de la Libération, chevaliers de la Légion d'honneur, presque tous les officiers ont la croix de guerre avec palmes.

Dans ces conditions, nous considérons, comme nos collègues qui ont pris la parole aujourd'hui, que nous devons bien cela à ceux qui ont libéré, avec les Français métropolitains, la France. C'est, en effet, la dernière injustice qu'il restait à réparer, sur le plan militaire, à la suite de la guerre. Les Tchadiens seront heureux, de ce fait, d'apprendre que l'Assemblée de l'Union française, à l'exception — et nous le regrettons beaucoup — du groupe communiste, aura voté la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Schleiter, pour expliquer son vote.

M. Schleiter. Mes chers collègues, il va de soi que le groupe des républicains indépendants et apparentés votera la proposition, puisqu'elle émane d'un de ses membres qui est, en même temps, président de la commission de la défense et que celui-ci l'a adopté à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Emilienne Moreau. Je prends la parole au nom du groupe socialiste. Nous voterons cela va de soi la proposition de M. de Gouyon, car elle tente à réparer une des nombreuses injustices qui, jusqu'à maintenant, ont été commises. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de prendre à nouveau la parole, mais je désire donner une précision à notre collègue qui représente le Cameroun.

Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire M. le médecin général Sicé d'autant plus que j'ai été le premier, je crois, à commander les troupes du Cameroun au feu.

En ce qui concerne les officiers — je regrette, à ce propos, que M. le ministre de la France d'outre-mer ne soit pas parmi nous ou ne se soit pas fait représenter — j'ai connaissance d'un décret qui pourra vous donner satisfaction. Un texte a été préparé par la défense nationale et un contre-projet présenté par la France d'outre-mer. Ce dernier permettrait aux Camerounais d'accéder au grade d'officier, arguant du fait que s'ils ne sont pas citoyens Français, ils sont cependant citoyens de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 14 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — REPOS DOMINICAL

Discussion d'une demande d'avis; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer (n°s 17 et 116, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mbida, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, l'article 120 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer impose aux employeurs, dans son premier paragraphe, l'obligation stricte d'accorder, chaque semaine, un temps de repos aux travailleurs qu'ils emploient. Il fixe également la durée minimum de ce repos hebdomadaire: vingt-quatre heures consécutives, ce qui revient, pratiquement, à un jour complet de cessation de travail. Ce paragraphe indique, enfin, le jour où le repos hebdomadaire qu'il prescrit devra être donné: c'est le dimanche. Toutes ces dispositions sont impératives et non facultatives.

Cependant, comme il s'agit d'une matière complexe pouvant créer ou rencontrer des cas difficiles, le législateur a prévu des dérogations aux règles imposées par lui. Il a, en effet, par les dispositions du paragraphe 2 du même article 120 susvisé, accordé au chef de territoire le pouvoir de déterminer, par un arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, les modalités d'application des dispositions prescrivant le repos hebdomadaire. Ce deuxième paragraphe indique l'objet précis sur lequel doit principalement porter l'arrêté du chef de territoire: 1° déterminer les professions pour lesquelles on pourra, exceptionnellement, déroger aux prescriptions du paragraphe premier de l'article 120, pour un travailleur déterminé ou un ensemble de travailleurs déterminé, en ce qui concerne le repos dominical; 2° déterminer les conditions dans lesquelles une telle exception pourra avoir lieu. Il va sans dire que des motifs valables et incontestables sont exigés pour que ces dérogations puissent avoir lieu. Les mesures exceptionnelles ainsi prévues constituent essentiellement des cas particuliers, spéciaux, intéressant un travailleur, ou un groupe de travailleurs, un établissement d'une branche professionnelle déterminée.

Les attributions que donne la loi au chef de territoire se limitent à ces objets. Elles ne l'autorisent pas à étendre, par arrêté, à l'ensemble des établissements d'une branche professionnelle déterminée, et dans une région donnée des dérogations accordées isolément. En d'autres termes, le chef de territoire ne peut pas obliger certains patrons ou ouvriers à user des dérogations qu'ils n'ont pas demandées, pour lesquelles il n'existe pas pour eux des justifications ou motifs établis.

Le code du travail d'outre-mer est muet à ce sujet, contrairement au code du travail métropolitain, comme le fait remarquer justement M. le ministre de la France d'outre-mer dans l'exposé des motifs du projet de décret soumis à votre avis. Le code du travail métropolitain dispose, en effet, dans son article 43 *a*, que « lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession ou d'une région déterminée, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné aux personnels suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos ». De telles dispositions ne se trouvent pas dans la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisée, pas même implicitement. Rien, pour le moment, ne permet donc à un chef de territoire de suppléer à cette absence.

Les conséquences de cet état de choses sont claires et simples: nous les avons déjà indiquées d'ailleurs, et elles sont contenues dans l'exposé des motifs du projet de décret. La première conséquence est que les dérogations exceptionnelles prévues au paragraphe 2 de l'article 120 du code du travail d'outre-mer demeurent des faits individuels, des cas particuliers, des mesures isolées qui ne peuvent s'étendre à tous les établissements d'un secteur professionnel donné, moins encore à l'ensemble des établissements d'une profession analogue ou même identique de toute une région déterminée. La deuxième conséquence est que les accords passés entre syndicats ou groupements syndicaux patronaux et ouvriers sur les dérogations au repos dominical, ne peuvent, quand même ils auraient acquis l'acceptation de l'unanimité des intéressés ou de leurs représentants, être généralisés par un arrêté ou une décision quelconque du chef de territoire: autrement, ce serait un abus d'autorité par excès de pouvoir.

Le projet de décret soumis à votre avis a donc pour but de combler un vide de la loi en donnant au chef de territoire le pouvoir de généraliser, pour une catégorie déterminée de patrons et d'ouvriers, dans toute une région, des mesures qui n'auraient été sollicitées explicitement que par certains d'entre eux seulement.

Il vous est donc demandé de dire si un tel acte est opportun ou non, s'il y a avantage ou désavantage à élargir par de nouvelles dispositions la loi du 15 décembre 1952 en son article 120.

Il nous paraît très utile — et c'est l'argumentation même sur laquelle on a appuyé le projet de décret — d'uniformiser pour les établissements d'un domaine professionnel déterminé et dans une région soit géographique, soit administrative également déterminée, toutes les modalités et conditions d'après lesquelles patrons et ouvriers pourront user de la faculté qui leur est donnée par le paragraphe 2 de l'article 120 du code du travail d'outre-mer.

Ainsi disparaîtraient dans les chantiers, ateliers, établissements professionnels, tout aspect de déséquilibre, les différences de pratiques ou manières d'agir susceptibles de provoquer soit chez les patrons, soit chez les ouvriers, de petites critiques, voire des doléances capables de nuire à la bonne marche du travail et des affaires dans les activités de même nature. S'épanouirait également davantage la ressemblance du code du travail d'outre-mer avec le code métropolitain dont il a été inspiré. Pour ces raisons, le projets de décret qui vous est présenté mérite sans doute votre considération et votre avis favorable. Mais des questions peuvent se poser.

La principale de celles-ci est la suivante: pourquoi le législateur n'a-t-il pas voulu insérer dans le code du travail d'outre-mer les dispositions que M. le ministre de la France d'outre-mer désire aujourd'hui y ajouter par décret ? Nous ne pouvons y répondre

Vous n'ignorez pas qu'outre-mer le syndicalisme n'est pas encore suffisamment développé dans tous les milieux, patronaux et ouvriers: il n'a pas encore groupé la majorité ni chez les employeurs ni chez les travailleurs comme cela existe en France. Il en résulte que, la plupart du temps, dans les rapports entre employeurs et travailleurs, on agit individuellement, isolément, sans prendre ni suivre aucune consigne syndicale que ce soit: la liberté de mouvement et d'accord est laissée à chacun pour décider des cas qui surviennent.

En voulant introduire dans la législation du travail des territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 43 du code du

travail en vigueur dans la métropole, on tend à étendre à une masse d'employeurs et de travailleurs des mesures ou dérogations exceptionnelles qui n'ont été sollicitées et arrêtées que par une partie seulement de leurs collègues réciproques. Mais cela ne comporte pas de risque.

En effet, en ce qui concerne l'article premier du projet de décret, votre commission des affaires sociales a estimé que l'accord préalable des syndicats patronaux et ouvriers offrait une garantie suffisante pour la défense des intérêts des patrons et ouvriers.

Pour ce qui est de l'article 2, votre commission des affaires sociales a estimé que l'initiative d'étendre des dérogations ne devait être laissée au chef de territoire que « dans les régions ou professions où il n'existe pas de syndicats patronaux et ouvriers ».

C'est la raison pour laquelle elle vous propose une telle modification au texte de l'article 2 du projet de décret. Il est néanmoins souhaitable que le syndicalisme se développe davantage outre-mer dans tous les milieux patronaux et ouvriers.

Mes chers collègues, la rédaction de ce rapport date du début du mois d'avril. La commission a reçu, depuis, des lettres du ministère. Si l'Assemblée le désire il pourra lui en être donné lecture. Une première lettre du ministère du travail et de la sécurité sociale va à l'encontre du projet de décret. La commission du règlement, après examen, a estimé qu'on ne pouvait pas en tenir compte, car elle veut démontrer que le projet de décret qui nous est soumis est illégal. Le ministre du travail estime qu'une décision de cette portée doit être prise par une loi et non pas par un décret.

D'autre part, le secrétariat général du ministère de la France d'outre-mer demande, par lettre également, d'ajouter au début de l'article 1er tel que votre commission des affaires sociales l'a rédigé, les termes: « Dans le territoire de... » ce qui, pratiquement, n'apporte pas un grand changement.

Pour la clarté des débats je vais vous donner lecture de l'article 1er tel qu'il serait modifié.

« Article 1er. — Dans le territoire de..., lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel, suivant les dispositions réglementaires résultant des arrêtés pris en application du paragraphe 2 de l'article 120 du code du travail, le chef de territoire pourra par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. »

Si l'Assemblée le juge utile, nous pourrons donner lecture des textes qui nous sont venus des ministères. Je dois signaler également que Mlle Le Ber m'a fait remettre une note émanant du syndicat de la C. F. T. C. qui estime que l'article 2 du projet pourra causer une certaine atteinte aux droits de divers commerçants ou industriels, mais encore une fois, toutes ces objections ont été examinées par la commission du règlement qui n'a pas cru devoir les retenir. Tel est le projet que nous vous présentons, au nom de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, saisie pour avis.

M. Cornet, *rapporteur suppléant de la commission du règlement, des pétitions et des questions contitutionnelles, saisie pour avis.* Mes chers collègues, mon intervention sera très brève, tout d'abord, parce que je remplace notre collègue, M. Rosenfeld, contraint au repos par suite de son état de fatigue, ensuite, parce qu'elle ne porte que sur un seul point qui vient d'ailleurs d'être évoqué par M. Mbida, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Notre commission du règlement a examiné le projet qui vous est soumis sur le plan de l'interprétation de l'article 72 de la Constitution, après avoir pris connaissance de divers documents dont une lettre du ministre du travail et de la sécurité sociale. Elle a admis, à une très grande majorité, que la matière du décret rentre dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution, et peut faire l'objet d'un examen de notre part. Je vous rappelle les deux premiers alinéas de l'article 72:

« Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

« En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou, si elle a été étendue, par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. »

M. Jean Guiter. Très bien !

M. le rapporteur suppléant de la commission du règlement, saisie pour avis. C'est donc sans aucune hésitation, ni arrière-pensée que nous pouvons donner un avis, l'avis qui vous plaira, l'avis qui conviendra à votre conscience et à vos connaissances du problème. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La discussion générale est ouverte.

Je donne connaissance à l'Assemblée du texte d'une motion préjudicielle présentée par Mlle Lafon et les membres du groupe communiste:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que, seule, la loi peut modifier la loi;

« Considérant que les dispositions du projet de décret concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer ont pour objet de modifier l'article 120 de la loi du 22 novembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer;

« Estime que les modifications doivent faire l'objet d'un projet de loi. »

Conformément au quatrième alinéa de l'article 52 du règlement, la discussion de cette motion sera appelée immédiatement avant la clôture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ..

Avant de la clore, la parole est à Mlle Lafon pour défendre la motion préjudicielle qu'elle a déposée.

Mlle Lafon. Tout d'abord, je voudrais rectifier une erreur matérielle: il s'agit de la loi du 15 décembre 1952 et non du 22 novembre 1952, cette dernière date étant celle de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi instituant le code du travail, et non de sa promulgation.

Quant au fond, il nous semble difficile d'admettre que le code du travail soit modifié en quelque article que ce soit par un simple décret. Il est de droit constitutionnel qu'une loi ne peut être modifiée que par une autre loi et qu'un décret ne peut pas modifier une loi. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter la motion préjudicielle que nous présentons.

M. Jean Guiter. Il est assez curieux de voir le parti communiste défendre farouchement la Constitution.

Mlle Lafon. Nous l'avons toujours appliquée dans toutes ses parties.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la motion préjudicielle ?...

M. Montrat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Mlle Lafon a parfaitement raison de poser le problème sur le plan juridique. Evidemment, une loi ne peut être modifiée que par une loi. Mais il ne s'agit pas ici d'une modification du code du travail, il s'agit, à mon sens, d'une question de principe et je crois que la Constitution autorise le Gouvernement de la République à prendre des décrets concernant certaines dispositions particulières aux territoires d'outre-mer.

Lisez bien le projet de décret qui nous est soumis. Il n'est nullement question de modifier le code du travail mais simplement de régler une question de principe tout à fait minime. Il s'agit, à l'aide d'un décret, d'éviter les lenteurs de la loi, car nous sommes pressés d'avoir un texte permettant à nos travailleurs de se reposer non seulement le dimanche mais également un autre jour comme cela se fait parfois dans la métropole.

Tout en approuvant la proposition de Mlle Lafon, considérant qu'il ne s'agit pas ici d'une discussion juridique, mais qu'il est du pouvoir du Gouvernement de réglementer certaines choses en la matière, je voterai contre la motion préjudicielle et je me rallierai entièrement au texte proposé par la commission.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Sarr, *président de la commission.* La lettre de M. le ministre du travail a été examinée par la commission du règlement qui n'a pas cru devoir retenir les observations qui y étaient contenues. C'est pourquoi la commission des affaires sociales a maintenu le texte qu'elle avait élaboré. En conséquence, la motion préjudicielle présentée par Mlle Lafon ne peut pas être retenue par notre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle repoussée par la commission des affaires sociales.

(La motion préjudicielle, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel, suivant les dispositions réglementaires résultant des arrêtés pris en application du paragraphe 2 de l'article 120 du code du travail, le chef de territoire pourra par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Ibrahima Sarr, président de la commission des affaires sociales, tendant, au début de l'article 1er, à ajouter les mots :

« Dans le territoire de... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien, car c'est une précision que nous apportons au texte de l'article 1er, adopter cet amendement.

M. le président. Permettez-moi de vous demander si cet amendement est présenté en votre nom ou au nom de la commission ?

M. le président de la commission. Il est présenté en mon nom personnel, à la suite d'une lettre que j'ai reçue de M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. La commission s'est-elle prononcée ?

M. Laurin. A-t-elle été consultée ?

M. le président de la commission. Je n'ai pas eu le temps de la réunir, mais elle ne peut qu'être d'accord avec ce texte. L'adjonction de ce membre de phrase est nécessaire pour mieux en saisir le sens.

M. Georges Oudard. Je demande le renvoi en commission.

M. Junillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une innovation qui me paraît assez dangereuse.

On nous demande de préciser au début de l'article « dans le territoire de... », ce qui suppose que l'on laisse en blanc la désignation du territoire.

De quel territoire s'agit-il ? Veut-on par le biais légiférer pour l'ensemble des territoires ? Auquel cas je poserai la question de l'application de l'article 72 de la Constitution.

Il est impossible — et j'en appelle à la commission — de conserver l'expression « dans le territoire de... » sans que la désignation expresse du territoire soit mentionnée dans le texte.

M. Antonini. Je demande une nouvelle lecture du texte.

M. Georges Oudard. Il n'y a qu'à le renvoyer en commission.

M. le président de la commission. Je donne lecture du texte :

« Dans le territoire de..., lorsqu'un accord sera intervenu entre syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel, suivant les dispositions réglementaires résultant des arrêtés pris en application du paragraphe 2 de l'article 120 du code du travail, le chef de territoire pourra par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. »

M. Theetten. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Monsieur le président, au titre de membre de la commission des affaires sociales, je demande à son président de bien vouloir donner à l'Assemblée connaissance de la lettre qu'il a reçue — et dont il fait état — du ministre de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur. Je vais donner lecture de cette lettre à l'Assemblée :

« République française. Secrétariat général du Gouvernement. Paris, le 12 juillet 1954, 57, rue de Varenne, (7e).

« Le secrétaire général du Gouvernement à Monsieur le secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française.

« Par lettre du 16 janvier 1954, n° 367 S. G., j'ai eu l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer.

« Cette demande d'avis a fait l'objet du rapport n° 116 de M. Mbida au nom de la commission des affaires sociales.

« M. le ministre de la France d'outre-mer, dans une lettre du 5 juillet 1954, me prie de vous communiquer, à l'attention de l'Assemblée de l'Union française, une précision qu'il serait désireux de voir apporter à l'article 1er qui serait complété par l'adjonction liminaire des mots : « dans le territoire de... », rien n'étant changé par ailleurs à la teneur du projet.

« Signé : Lucas. »

Je répète que cette lettre porte la date du 12 juillet 1954, alors que j'ai fait le rapport, au nom de la commission, au début d'avril.

M. Griaule. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Griaule.

M. Griaule. L'article 1er fait mention « d'une profession et d'une région déterminées ». Quelle différence y a-t-il entre le « territoire » et la « région » ? Ne vaudrait-il pas mieux dire : « les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'un territoire déterminés » ?...

M. Perier. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Etant donné les conditions dans lesquelles s'ouvre ce débat sur l'article 1er et aussi que le ministère a fait connaître par écrit — je regrette d'ailleurs qu'il ne soit pas ici représenté pour s'en expliquer — qu'il désirait une adjonction, étant donné enfin que la commission n'a pas eu à connaître de cette adjonction, ne serait-il pas opportun de réserver cet article et de le renvoyer à la commission en vue d'un nouvel examen à intervenir dans les plus brefs délais ?... Je rappelle que la commission des affaires sociales se réunit demain matin.

M. Georges Oudard. Elle pourrait même se réunir tout de suite.

M. Jean Guiter. Il est certain que la rédaction du texte n'est pas au point.

Mlle Le Ber. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Cette question est pendante depuis longtemps ; nous avons entendu les représentants des ministères ; plusieurs d'entre nous ont consulté le ministère du travail et celui de la France d'outre-mer. Il me semble donc que notre opinion est suffisamment éclairée. Que, d'autre part, nous adoptions ou non le mot « territoire », cela ne changera rien, selon moi, à

l'esprit du texte. J'insiste donc pour que nous poursuivions la discussion et pour que nous passions au vote.

M. Griaule. Très bien !

M. Perier. Supprimons le mot litigieux.

M. Antonini. Oui !

M. Junillon Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. J'insiste auprès de l'Assemblée sur l'importance de cette question et je ne crois pas trahir la vérité en disant que l'adjonction demandée par le ministère de la France d'outre-mer s'explique de la façon suivante: le Président de la République, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution, ne peut pas légiférer par décret pour tous les territoires pris dans leur ensemble. Il ne peut prononcer de disposition réglementaire que pour chaque territoire. Le ministère de la France d'outre-mer s'est bien aperçu de l'impasse juridique à laquelle le texte allait aboutir...

M. Perier. C'est exact.

M. Junillon. ...et, dans une deuxième tentative, il a essayé de limiter la portée géographique de ce texte à un « territoire déterminé », pour justifier le décret du Président de la République. Mais à partir du moment où l'imprécision géographique même fait que nous ne pouvons admettre cette disposition, la faculté donnée au Président de la République disparaît; c'est alors la justification de la loi qui doit amender la propre loi initiale du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission au sujet du renvoi demandé ?

M. le président de la commission. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

— 15 —

GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE. — ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'HYGIENE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane (nos 130 et 206, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marceau Dupuy, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, vers six ans, l'enfant entre en période de scolarité. Il quitte à ce moment presque complètement le milieu familial et, du contrôle et de la direction de ses parents, il passe sous le contrôle et la direction de ses maîtres. Il va rester dans ce nouveau milieu pendant toute son enfance et, s'il est admis au lycée et à la faculté, pendant son adolescence. Aussi une question se pose-t-elle: comment la santé de nos enfants est-elle protégée à une période qui est celle de leur formation et où tout leur avenir est en jeu ?

La protection de la santé des enfants soumis à l'obligation scolaire préoccupe depuis longtemps le législateur. Rappelons brièvement les faits.

Déjà, en 1793, un décret présenté par Sieyès, Daunou et Lakanal à la Convention prévoyait qu'un officier de santé du district visite, dans les quatre saisons de l'année, toutes les écoles nationales, examine les enfants et indique, en général et en particulier, les règles les plus propres à fortifier leur santé. Ce texte ne fut pas appliqué.

De 1833 à 1939, jusqu'à la guerre, des lois et décrets nombreux reconnaissent la nécessité de rémunérer des médecins inspecteurs communaux et départementaux.

La loi du 30 octobre 1886, sur l'enseignement public, et le décret organique du 18 janvier 1887, prévoyaient l'intervention de médecins inspecteurs communaux et départementaux dans les établissements d'instruction publics et privés. Leur inspection, était-il précisé, ne pourra porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire.

Mais si de nombreux rapports, propositions et projets de loi déposés par les parlementaires ont pour but d'amener les départements et les communes à réaliser une inspection médicale des écoles, la centralisation et le caractère obligatoire du contrôle sont cependant jugés désirables et font notamment l'objet d'un projet de loi présenté par Edouard Herriot, en 1928, et d'un rapport établi par Paul Strauss au nom de la commission de l'hygiène, de l'assurance et de la prévoyance nationale du Sénat en 1928 également.

Aucun de ces projets n'aboutit et en 1939 le contrôle de l'état de santé des écoliers était demeuré facultatif. Il ne relevait que des collectivités locales. 25 à 30 p. 100 seulement de la population scolaire étaient examinés. Les résultats étaient inégaux, faute de directives d'ensemble, et peu satisfaisants, surtout dans les milieux ruraux.

A l'échelon central, on trouvait un simple bureau administratif dépendant du ministère de l'instruction publique jusqu'en 1933, puis du ministère de la santé publique jusqu'en 1944. Son activité se bornait à adresser des recommandations d'ordre purement administratif aux préfets.

Sous l'occupation, un acte, dit loi du 13 août 1944, rendit l'inspection médicale scolaire obligatoire dans le cadre départemental, mais aucun décret d'application n'intervint.

Au même moment, c'est-à-dire en 1944, à Alger, le gouvernement provisoire de la République française décidait, avec l'agrément du commissariat aux affaires sociales (équivalent de la santé publique)), de créer un service d'hygiène scolaire dans le cadre du commissariat à l'éducation nationale (décret du 1er décembre 1943.) Cet accord fut confirmé par la suite entre les ministères intéressés. Le décret précisait trois points particulièrement importants : la centralisation de l'hygiène scolaire et universitaire sur le plan national; son rattachement à l'éducation nationale; son caractère obligatoire.

C'est le 18 octobre 1945 que l'hygiène scolaire et universitaire est créée. Elle s'adresse aux étudiants: 120.000 environ, aux élèves de l'enseignement secondaire et technique: 750.000 environ, aux 5 millions d'écoliers de l'enseignement primaire, aux 200.000 maîtres. Si l'on ajoute à ce chiffre les 500.000 préscolaires soumis à la visite médicale d'admission dans les écoles, nous obtenons un total de 6.550.000 assujettis et l'on mesure l'importance de la tâche dont le service de santé de l'éducation nationale a la charge.

L'ordonnance du 18 octobre 1945 définit les grands principes qui doivent servir de base à l'hygiène scolaire et universitaire et prévoit: un premier examen de l'enfant au cours de la sixième année, puis des examens périodiques pendant toute la scolarité permettant d'établir un bilan de santé à un âge où les mesures correctives peuvent être efficacement prises; la création de centres médico-scolaires d'examen; le dépistage des affections mentales et des maladies contagieuses, notamment la tuberculose, non seulement chez les élèves mais aussi chez les membres du personnel: éducateurs, membres du personnel de service, sujets vivant au contact des élèves; l'institution d'un casier sanitaire des locaux en vue d'un programme rationnel d'amélioration de leurs conditions d'hygiène; une liaison étroite entre le médecin scolaire et le maître qui devront établir, en collaboration, une fiche d'aptitude ne comportant pas de mention relevant du secret professionnel; cette fiche permettra à l'éducateur et aux parents de se rendre compte de la nécessité des examens médicaux supplémentaires et des mesures prises consécutivement à ces examens; le contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires et universitaires; une collaboration étroite sur le plan technique avec les services du ministère de la santé publique; l'obligation de prendre avis de l'académie de médecine pour tous les décrets d'application ayant un caractère technique.

Une œuvre législative est entreprise avec l'approbation du ministère de la santé publique. L'ordonnance du 18 octobre 1945 est suivie des décrets du 26 novembre 1946 et des arrêtés de 1947. Une médecine nouvelle, préventive et de dépistage, est née.

Comment fonctionne le service ?

Depuis le 17 janvier 1954, la direction médicale, supprimée par le décret du 6 septembre 1948, a été rétablie; nous trouvons à l'échelon central: un directeur médecin, un administrateur, une section financière; dans les services extérieurs: 2 inspecteurs généraux, fonctionnaires; 17 médecins inspec-

teurs régionaux, fonctionnaires, un par académie; 90 médecins départementaux contractuels; environ 500 médecins scolaires de secteurs; environ 1.500 assistantes et adjointes d'hygiène scolaire universitaire; soit un personnel d'environ 2.000 fonctionnaires et agents contractuels avec, à leur disposition, un millier de centres médico-scolaires.

En bref, la tâche de ce personnel est, d'une part, de proposer les mesures propres à améliorer les conditions dans lesquelles vivent les élèves et les maîtres et, d'autre part, de s'efforcer de prévenir les maladies ou, tout au moins, en les détectant précocement, de les rendre moins graves, plus facilement curables, moins dangereusement contagieuses.

Actuellement, après huit ans de fonctionnement, les mérites et l'utilité du service sont unanimement reconnus et appréciés dans la métropole où le contrôle est total, qu'il s'agisse des élèves, des maîtres ou du personnel de service. Les maladies contagieuses, précocement décelées, peuvent être traitées dans de bonnes conditions; l'examen systématique permet, et cela est particulièrement important, de supprimer les foyers d'infection autrefois longtemps méconnus.

L'expérience a démontré que, pour fonctionner utilement, le service doit être confié à des médecins et des adjoints à temps plein, spécialisés dans l'H. S. U., débarrassés des soucis et des responsabilités d'une clientèle privée, recevant leurs directives d'une direction centrale. Actuellement, la mise en place de ce personnel spécialisé est pratiquement terminée dans la métropole.

Or, à la suite d'une enquête faite récemment à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, il nous est apparu qu'il en allait tout autrement dans ces départements d'outre-mer. Exception faite pour la Guadeloupe, où un louable effort a été tenté, et où la mise en place de médecins à temps plein a été en partie réalisée, le service à la Martinique et en Guyane n'a pu être confié qu'à des médecins vacateurs dont la manière de travailler, les résultats, la tenue des fiches (par leur manque de renseignements sur la visite), rappellent exactement ce qu'était le service en métropole avant l'installation de médecins d'H. S. U. à temps plein.

Il est cependant évident que si l'H. S. U. rend, dans la métropole, d'inappréciables services, son rôle est encore plus important dans les territoires d'outre-mer où, devant des maladies et des endémies plus graves, des épidémies plus redoutables, les médecins sont moins nombreux et les populations moins averties. Cependant, nous tenons, avec le dépistage précoce des déformations ou des affections chez l'enfant, avec son éducation aussi, l'avenir de l'homme. Un bref exposé de deux affections occupant dans la pathologie propre à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane une place de premier plan — le parasitisme intestinal et la lèpre — nous permettra de mieux nous en rendre compte.

Le parasitisme intestinal aux Antilles et à la Guyane occupe, dans le cadre nosologique, une place de premier plan, sinon la place primordiale par sa fréquence — la presque totalité de la population est polyparasitée — et les troubles graves, parfois mortels, qu'il provoque.

Des mesures générales de prophylaxie, et surtout des mesures individuelles visant tout particulièrement le péril fécal, pourraient être prises.

Il faudrait régler le problème de l'alimentation en eau potable; éviter la contamination du sol et des cours d'eau par les déjections, grâce à l'usage de latrines, de fosses ou de désinfectants; détruire dans les cours d'eau les planorbes, hôtes vecteurs des bilharzies; traiter les porteurs de parasites; faire l'éducation sanitaire de la population et principalement lui apprendre les mesures d'hygiène générale propres à une prophylaxie individuelle, par exemple des chaussures contre l'ankilostomiase, éviter les baignades dans les rivières suspectes, recommander la propreté méticuleuse des mains avant les repas, l'usage du garde-manger grillagé, etc.

Il ne paraît pas douteux que si chacun prenait ces mesures individuelles le parasitisme intestinal diminuerait dans de très fortes proportions, mais l'éducation sanitaire doit être faite à l'enfant et seul le médecin d'H. S. U., en liaison directe étroite et constante avec l'éducateur et la famille, pourrait l'entreprendre et la diriger.

En ce qui concerne la lèpre, peut-être plus encore que le parasitisme, la maladie de Hansen constitue, aux Antilles et à la Guyane, un danger redoutable contre lequel la lutte, menée en particulier par les services de l'institut Pasteur de ces départements, doit être poursuivie sans défaillance ni répit. Loin des îles, pas mal d'idées fausses, agréables à admettre, ont placé un mol oreiller sous des consciences ne demandant qu'à être tranquillisées. On a admis avec satisfaction que la lèpre était une affection bénigne, assez rare, facilement curable, peu contagieuse, contre laquelle l'Européen jouissait d'une immunité presque totale.

La vérité, d'après les léprologues des Antilles et de la Guyane, est bien différente. La maladie de Hansen est une affection grave qui, pour être curable, doit être soignée dès les premiers symptômes car les premières semaines comptent comme des années; sa guérison ne peut jamais être garantie et sa contagiosité est grande, en particulier chez l'Européen. Voyons d'ailleurs ce que dit le docteur Floch, le distingué directeur de l'institut Pasteur de la Guyane, dans son remarquable rapport sur le fonctionnement technique de l'institut Pasteur de la Guyane française et du territoire de l'Inini pendant l'année 1952. Je cite: « La lèpre est, en Guyane française, en période d'activité; l'indice endémique y est de 4,3 p. 100. » J'attire votre attention sur l'importance de ce chiffre: la population de la Guyane est, dans la proportion de 4,3 p. 100, suspecte de la lèpre. Je reprends la lecture: « et l'enfance paye un lourd tribut à l'affection (10 p. 100 des malades dépistés sont âgés de moins de cinq ans, 29 p. 100 de six à dix ans).

« La lèpre a fait — et cela est intéressant à noter pour la contagiosité ou la non-contagiosité en particulier attribuée à l'Européen, et nous avons là un test remarquable — « la lèpre a fait dans le milieu pénal de sérieux ravages. A l'extinction du bagne, l'indice endémique y était plus élevé: 6 p. 100 de plus que dans la population libre, au lieu de 4,3 p. 100. Ainsi, 6 p. 100 des bagnards étaient atteints ou suspects de lèpre.

« Au point de vue lèpre, on peut dire que le bagne a permis d'effectuer une expérience de grande envergure sur la contagion de l'affection; cette expérience a donné des résultats positifs.

« Les Européens provenant de régions où la lèpre est pratiquement inconnue présentent, en grande majorité, des formes lépromateuses graves, évolutives, contagieuses.

« La contagion familiale est indiscutable, ou du moins on peut faire souvent remonter l'origine de l'affection d'un malade à une personne habitant la maison. La contamination scolaire est réelle, ce qui n'a rien d'étonnant lorsque des enfants ont pour voisins de classe, toute la journée, de petits camarades lépromateux. »

Voici ce que déclare le docteur Etienne Montestruc, l'éminent directeur de l'institut Pasteur de la Martinique, dans la publication *Les Archives de l'institut de la Martinique*, tome 6, juillet-octobre 1953, nos 3 et 4:

« *La lèpre:* index de morbidité annuelle. Cet index représente un minimum; nous n'avons pas en effet la prétention d'avoir enregistré à l'institut Pasteur tous les nouveaux malades de l'année. Cet index, qui était en 1948 de 0,33 pour mille, de 0,36 en 1949, de 0,44 en 1950, de 0,50 en 1951, est, en 1952, de 0,39 pour mille. Mais nous avons vu que, tant à cause du nombre des formes malignes dépistées qu'à cause du nombre de porteurs de bacilles, 1952 nous paraissait moins favorable que 1951. »

Notons que sur 99 lépreux nouveaux dépistés à la Martinique par l'institut Pasteur en 1952, 38 sont des écoliers.

Retenons les deux points les plus importants de ces déclarations. Le premier, l'intérêt d'un traitement précoce; le second, c'est que nous n'arriverons à faire disparaître la maladie de Hansen que lorsque, par un dépistage systématique, nous aurons supprimé les foyers d'infection.

Avons-nous besoin d'insister sur le rôle du médecin d'H. S. U. dans cette lutte, en particulier sur l'utilité de la visite d'admission qui permettrait de dépister les enfants suspects et de les soigner en évitant la contamination scolaire? Avons-nous besoin d'insister sur la nécessité d'examens sérieux bisannuels qui permettraient de modifier l'attristante statistique qui, pour 100 cas nouveaux, en enregistre 38 chez les écoliers.

On pourrait multiplier les exemples que nous venons de donner, mais il ne sert à rien de faire et refaire le bilan d'une situation lorsqu'elle est mauvaise. Mieux vaut prendre les mesures propres à l'améliorer. Dans le cas qui nous intéresse — l'amélioration du fonctionnement du service de l'H. S. U. — une seule modification est nécessaire et suffisante: il faut organiser le service dans les trois départements en remplaçant les médecins vacateurs par des médecins à temps plein. Les médecins vacateurs sont, en effet, déjà surchargés par les consultations nombreuses, les visites à domicile, les obligations

hospitalières. Le service des écoles se fait donc d'une manière irrégulière, imprévue, lorsqu'il reste un peu de temps libre, et à une cadence telle que les examens ne peuvent qu'être superficiels, incomplets et loin d'être réalisés suivant la technique d'H. S. U. Les écoles éloignées ne sont pas visitées. De plus, en cours d'année, certains médecins partent pour la métropole et, leur remplacement n'étant pas assuré ,les examens ne sont pas faits ou restent inachevés.

Les obstacles qui, jusqu'à présent, se sont opposés à cette réalisation — je veux parler de la transformation des médecins vacateurs en médecins à temps plein — sont les suivants:

La modicité des traitements des médecins d'H. S. U., la cherté et la rareté des logements, leur manque de confort; le fait que ces logements ne peuvent être trouvés que dans les grands centres, ce qui force le médecin, lorsqu'il doit visiter les écoles de la périphérie, à effectuer des parcours importants sur des routes et des chemins fréquemment en mauvais état.

Pour permettre le recrutement des médecins d'H. S. U., faciliter leur tâche et obtenir un meilleur rendement tout en améliorant leurs conditions de vie, il suffirait de mettre à la disposition de ces praticiens un logement convenable et agréable dont le coût peut être évalué à 5 ou 6 millions l'un.

Il faudrait également organiser le service à la Guadeloupe et à la Martinique en quatre secteurs géographiques, le logement du médecin étant fixé aussi près que possible du centre de son secteur, ce qui réduirait considérablement les parcours qu'il a à accomplir. Dans ces deux départements, un médecin départemental, logé à Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe, et à Fort-de-France à la Martinique, serait chargé de diriger le service, inspecter et noter le personnel, préparer le budget, etc. Il lui serait confié l'examen des maîtres et du personnel de service.

Ces quatre médecins de secteur seraient secondés par deux adjointes, le médecin départemental par une.

A la Guyane, un médecin d'H. S. U. suffirait pour assurer le service, les quatre cinquièmes des enfants scolarisés résidant à Cayenne ou dans les environs immédiats. Ce médecin devrait être secondé par deux adjointes dont une s'occuperait spécialement des écoliers résidant dans les communes côtières.

Il serait également utile de modifier le régime des congés de tout le personnel de l'H. S. U. Le congé de six mois tous les quatre ans, acceptable pour les autres catégories de fonctionnaires, désorganise les services de l'enseignement et se révèle à l'usage particulièrement onéreux du fait des remplacements qu'il faut assurer en cours d'année.

M. Héline. Très bien!

M. le rapporteur. Pour les services d'H. S. U., comme il n'est pas possible de trouver des suppléants, une solution semble s'imposer: c'est celle du congé annuel pour les chefs de service et bisannuel pour le personnel, ce congé devant évidemment être pris au moment des vacances scolaires.

Il serait donc possible, à peu de frais — ces frais étant uniquement constitués par la dépense qu'occasionnerait la construction de onze logements, soit 60 millions environ — d'installer d'une façon définitive un service dont l'importance n'échappe à personne, dans trois départements français.

Signalons en passant que ces 60 millions représentent environ le dixième des sommes allouées par la santé publique aux directeurs de la santé de ces trois départements pour assurer le fonctionnement de leurs services pendant une année.

Signalons encore que l'H. S. U., dans l'état actuel, coûte dans ces trois départements près de 20 millions par an — ce qui est d'ailleurs une erreur, étant donné qu'il y a encore 80.000 enfants scolarisés et que la dépense est de 300 francs par enfant, soit une dépense totale de 24 millions pour un service qui ne marche pas! — dont 25 p. 100 à la charge des départements et 25 p. 100 à la charge des communes.

Ainsi, l'Etat, le département et les communes engagent 24 millions par an pour faire marcher un service qui ne fonctionne pas à la satisfaction générale, il s'en faut, et je demande, dans mon rapport, pour installer définitivement ce service en une seule fois, une somme de 60 millions en tout et pour tout.

Ajoutons enfin que si faire des économies sur la santé de nos enfants et de nos maîtres semble inconcevable, il apparaît de plus que, dans un ministère d'éducation nationale où les dépenses ne peuvent être ajustées à la rentabilité, seule l'H. S. U. pourrait se prévaloir des bénéfices tangibles qu'elle fait faire au pays, d'une part en évitant, par le dépistage précoce des maladies contagieuses et des débuts de déformations, des soins coûteux d'hospitalisation ou de traitement et, d'autre part, en réalisant, en partant de l'enfant sain, l'adulte complet, apte à tenir entièrement sa place dans la société.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Rencurel, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans son excellent rapport, dominé par un esprit réalisateur et inspiré tout à la fois par une technique certaine et le désir de sauvegarder la santé de la jeunesse à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, notre collègue M. le docteur Marceau Dupuy, rapporteur, nous révèle l'urgence qu'il y a à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire dans les départements en question. Cette organisation, il nous l'a indiqué, s'adresse aux enfants d'âge scolaire et à leurs maîtres.

L'exposé historique très intéressant qui nous est fait de cette question par M. Marceau-Dupuy, dans son rapport, nous rappelle les vicissitudes qu'elle a connues depuis 1793, date où l'on commença à se soucier de la santé de notre jeunesse; c'est grâce au Gouvernement provisoire de la République, siégeant à Alger en 1943, que l'hygiène scolaire devint obligatoire.

Je ne reviendrai pas sur les motifs pertinents du rapport présenté par notre collègue, dont les conclusions ont d'ailleurs été adoptées à l'unanimité par la commission des affaires sociales. Je prends ici la parole simplement au nom de la commission des affaires financières saisie seulement pour donner son avis sur l'aspect financier de la réforme envisagée.

Cette réforme — notre collègue nous l'a déjà expliqué — prévoit, d'une part, la création d'emplois de médecins à temps plein et d'auxiliaires et, d'autre part, la construction de onze logements. Il y a lieu d'envisager, au point de vue financier, pour la réalisation de cette réforme, des dépenses de deux ordres: tout d'abord, des dépenses de fonctionnement, ensuite des dépenses d'investissement pour la construction des onze logements indiqués dans le rapport.

Dépenses de fonctionnement: 80.000 enfants environ vont relever du service agréé. Les règlements en cours prévoient une dépense moyenne de 300 francs par enfant pour le bon fonctionnement de ce service, soit une dépense totale de 24 millions de francs, dépense qui sera supportée par moitié par le ministère de l'éducation nationale, pour un quart par le département, et pour le dernier quart par les communes. Ces dépenses ont, en principe, un caractère obligatoire, caractère d'ailleurs qu'il n'est nullement nécessaire d'envisager, car aucune assemblée locale n'a jamais refusé d'inscrire à son budget sa quote-part contributive pour la sauvegarde de la santé de ses enfants.

Cette somme de 24 millions est suffisante pour assurer le fonctionnement du service dans les conditions envisagées par notre collègue dans son rapport.

Les dépenses d'investissement, vous les connaissez. Il s'agit de la construction de onze immeubles nécessaires au fonctionnement du service. 60 millions seront indispensables. Sur cette somme, 8 millions sont déjà offerts par le ministère de l'éducation nationale; le solde, soit 52 millions, devra être pris en charge par les départements qui pourront facilement faire face à cette dépense moyennant un emprunt trentenaire.

Ainsi, la réalisation de la réforme préconisée par notre collègue, le docteur Marceau Dupuy, réforme qui n'est en réalité qu'une application de la loi en la matière aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, aura pour avantage de rendre efficace, comme le désire le législateur d'une manière formelle, et comme cela existe déjà dans la France métropolitaine, le contrôle de l'état de santé des enfants de ces départements.

Aucune difficulté financière, vous le voyez, ne se heurte à la réalisation de cette proposition. Nous dirons même que les sommes envisagées sont infimes, dérisoires, si l'on songe qu'il s'agit de la santé des enfants et de leurs mères. N'oublions pas, en effet, que des maladies telles que le parasitisme intestinal et la lèpre, pour n'en citer que quelques-unes, menacent dans ces régions la jeunesse de nos écoles.

C'est dans conditions que votre commission des affaires financières émet, à son tour, un avis favorable et unanime à l'adoption des conclusions du rapport déposé par M. Marceau Dupuy, adoptées à l'unanimité par la commission des affaires sociales.

et qui tendent à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur par intérim de la commission des affaires culturelles.

M. Criaule, *président et rapporteur suppléant de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis.* Mme Malroux m'a demandé de la remplacer ce soir.

La commission des affaires culturelles a demandé à être saisie pour avis de la proposition de M. Marceau Dupuy, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, pour la raison que, logiquement, cette proposition aurait dû lui être renvoyée pour le fond. En effet, ainsi que M. Dupuy l'a développé dans son rapport, le décret du 1er décembre 1943 du gouvernement provisoire de la République à Alger, qui créait le service d'hygiène scolaire, en précisait d'une part le caractère obligatoire et, dans le même temps, le rattachait au ministère de l'éducation nationale.

Il n'est pas question d'instituer ici une querelle d'attributions, mais plutôt de marquer que l'hygiène médicale scolaire se rattache à l'enseignement. L'instituteur et le médecin, en effet, doivent travailler d'un commun accord, étant donné que la santé de l'enfant et que les conditions matérielles de son séjour à l'école influent sur son attention, sur son travail et, naturellement, sur ses progrès.

Le rapport de M. Dupuy s'est attaché à démontrer l'intérêt de déceler les maladies des enfants soumis à l'obligation scolaire, et, après avoir exposé les buts de l'hygiène, il dit que les maladies détectées aux Antilles sont de même ordre que celles dont souffrent les enfants d'outre-mer, en général, et je n'en veux pour preuve que l'article très sérieux publié dernièrement par un cercle d'études de Guinée.

La nécessité d'une inspection des écoles est indéniable. Elle ne doit pas être restreinte aux villes, mais être étendue aux campagnes. Dans tel cercle du Soudan, par exemple, un seul médecin africain dispense ses soins à plus de 300.000 habitants; il lui est donc impossible de visiter toutes les écoles, bien qu'elles soient peu nombreuses, et, de plus, elles sont difficilement accessibles.

Dans le rapport qu'il a fourni en 1953, ce médecin suggérait des initiatives fort intéressantes si elles pouvaient être mises à exécution. Ces observations portent sur l'état des locaux, sur les problèmes d'hygiène, et il attire l'attention des pouvoirs publics sur le danger du manque d'eau potable, par exemple, auquel nous ne pensons pas ici. Aucune école n'a de puits, ni de système de filtre. Que faut-il donc penser alors des circulaires sur l'hygiène que les inspecteurs adressent aux instituteurs puisqu'elles ne sont nulle part applicables ?

L'hygiène est, certes, enseignée, mais elle demeure théorique. Il vaudrait mieux, il me semble, aux moindres frais, construire des filtres à charbon, des lieux d'aisance, des cantines scolaires, en un mot adapter le système d'hygiène au pays tel qu'il est et non pas tel qu'on le suppose.

C'est le médecin qui peut alerter le service de santé du territoire et l'inspection académique et les inciter à appliquer les mesures adéquates.

Les vœux émis concernaient aussi la visite médicale qu'il fallait opérer avant la rentrée, ce qu'on fait rarement. En effet, des élèves se voient licenciés souvent au bout de trois mois de fréquentation scolaire parce qu'ils sont reconnus physiquement inaptes à ce moment-là seulement.

Les parents comprennent mal qu'on réclame les enfants pour les renvoyer par la suite, ce qui démolit le système familial ou, tout au moins, le travail familial.

C'est aussi le rapport du médecin qui peut amener l'administration à surveiller discrètement la nourriture donnée aux enfants qui ne sont pas originaires du centre de l'école; mais c'est l'instituteur qui peut déceler les signes de fatigue et le ralentissement dans l'intérêt et, lors du passage du médecin, signaler ses observations.

C'est l'instituteur qui peut rappeler au médecin l'absence de vaccination. Je peux citer un exemple très triste et très récent: dans des villages où je vais fréquemment, plusieurs fois par an, s'est déclarée une épidémie de variole et, pour un seul village de 500 personnes, une quinzaine d'enfants de deux à dix ans sont morts faute de vaccination. Dans ces cas-là, nous devrions tenter d'instituer une collaboration extrêmement étroite entre l'instituteur et le médecin qui, pour la raison que je vous donnais tout à l'heure, ne peut pas être partout à la fois dans des territoires qui sont parfois grands comme plusieurs départements.

C'est aussi l'instituteur qui pourrait signaler l'anomalie des cours donnés en saison chaude, par exemple, et qui pourrait veiller à l'éducation physique et déceler les signes de surmenage. Puis, avec l'action du médecin travaillant en collaboration avec l'instituteur, nous aimerions aussi voir s'établir un service social scolaire qui assurerait l'indispensable liaison entre l'éducateur, le médecin et les parents.

A l'occasion de la conférence organisée à Grenoble du 14 au 19 juin 1954 par l'Organisation mondiale de la santé et réunissant les spécialistes de l'hygiène scolaire de vingt-deux pays d'Europe, la direction de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale a décidé de présenter aux participants le travail réalisé en France depuis 1945 pour le contrôle et la sauvegarde de la santé de la jeunesse scolaire et universitaire dans notre pays.

Une exposition a été préparée à cet effet, elle montre les tâches qui s'offrent aux services d'hygiène scolaire et universitaire, les moyens trop souvent réduits dont ils disposent, les résultats obtenus grâce au dévouement du personnel d'hygiène sociale travaillant dans la plus étroite collaboration avec le personnel enseignant.

Cette exposition fera, d'académie en académie, le tour de la France. Je me permettrai, après cette trop longue intervention de souligner, après M. Dupuy, la nécessité d'organiser aux Antilles et outre-mer un service médico-scolaire. L'enseignement tout entier doit s'orienter vers une connaissance accrue de l'écolier et de ses besoins, et doit prendre conscience des problèmes nouveaux de l'enfance et de l'adolescence, en face des techniques et des besoins du milieu humain dans lequel il vit, et qui, lui-même, évolue lentement au sein du monde moderne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, les circonstances ont voulu que je parcoure nos départements français d'outre-mer, qui sont en cause aujourd'hui, immédiatement après mon collègue et ami, M. Marceau Dupuy.

Cela m'a fourni l'occasion de recueillir des attestations de la conscience et de la compétence avec lesquelles il a accompli sa mission. Il vous propose aujourd'hui certaines améliorations de la médecine scolaire dans ces territoires. Je vous dirai tout de suite, mesdames, messieurs, que depuis cinq années je m'intéresse particulièrement à cette question en ce qui concerne la métropole et il m'a été fort agréable de constater que mon collègue Dupuy s'y intéressait aussi en ce qui concerne les prérogatives particulières de cette Assemblée.

Pour ceux d'entre nous, mesdames et messieurs, qui avons traditionnellement contacté la population scolaire de ce pays, nous savons combien est importante la question physique pour l'évolution intellectuelle de nos élèves. *Mens sana in corpore sano.* Et j'applaudis encore à l'initiative de M. Marceau Dupuy qui veut, ce qui est encore plus nécessaire dans les territoires d'outre-mer que dans notre métropole, que les enfants assujettis à l'obligation scolaire soient surveillés étroitement, et demande en conséquence que les moyens financiers soient mis à la disposition de l'Université.

Cette Assemblée voudra elle aussi, après sa commission unanime, s'associer sans réticence et quelles que soient les incidences financières, à ce souci primordial d'assurer à nos enfants d'outre-mer une santé et une surveillance de tous les jours; ainsi ces enfants arriveront à maturité dans les meilleures conditions physiques, conditions qui préluderont, bien entendu, à un développement intellectuel complet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mesdames, messieurs, il est évident que le but recherché par la proposition qui nous est soumise est très recommandable, nous nous y associons, mes amis et moi et nous voterons la proposition.

Je voudrais cependant faire remarquer à nos deux rapporteurs que, malgré l'unanimité qui s'est manifestée à la com-

mission des affaires financières, l'économie financière du projet n'est pas parfaitement établie, et il faudra rechercher de nouveaux crédits, engager des dépenses supplémentaires.

Je souhaite que ces dépenses soient faites, que ces crédits soient trouvés; c'est un devoir, c'est une nécessité. Il faut même aller plus loin que ce que propose le rapport, car si l'on s'en tenait aux seules conditions financières énoncées par le rapporteur, on risquerait de se trouver en face d'insuffisance de moyens pour atteindre le but cherché. Notre vote signifie que nous voulons y parvenir, mais je suis très sceptique quant à la valeur des éléments financiers qui ont été proposés. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'y a pas à être sceptique sur le côté financier de mon rapport, et voici pourquoi: la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, comme la Gironde, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées ou n'importe quel département français dépendent directement de la métropole et sont des départements français au même titre que les départements que je viens de citer. Ils dépendent d'ailleurs, au point de vue du rectorat, de la faculté de Bordeaux, et les directeurs, ainsi que les maîtres, dépendent de cette faculté de Bordeaux.

Ainsi, sur le terrain de l'hygiène scolaire et universitaire, les mêmes frais sont engagés par la direction nationale. Ils le sont, pour les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe, de la même façon que pour n'importe quel département français.

Donc, pour le fonctionnement actuel, qu'il s'agisse du traitement des médecins qui seront appelés là-bas, de celui des médecins adjoints, ou des dépenses de fonctionnement dues au matériel qu'on devra apporter, nous n'avons pas à nous en occuper, il n'y aura aucune incidence financière, je puis vous l'affirmer. Tout cela est pris en charge par la direction nationale de l'hygiène scolaire et universitaire à Paris.

M. Schmitt. D'accord. Il faudra le faire inscrire au budget.

M. le rapporteur. C'est fait, les crédits sont suffisants; et dans le mauvais fonctionnement actuel, la dépense est la même que lorsque ce sera fait. Il n'y a qu'une seule dépense: j'ai parlé des quatre médecins installés dans chacun des départements, soit huit, auxquels il faut ajouter un médecin pour la Martinique, un autre pour la Guadeloupe et un pour la Guyane, ce qui porte le nombre à onze.

Je cherche alors les raisons pour lesquelles on n'a pu encore instituer cette médecine d'hygiène scolaire et universitaire dans ces trois départements. Pourquoi ne l'a-t-on pas réalisée ? Pourquoi en est-on encore à cette organisation de médecins de secteur, telle qu'elle existait dans la métropole autrefois, au début de l'hygiène scolaire ?

Je me suis demandé pourquoi on ne pouvait pas amener sur place ou créer sur place des médecins d'hygiène scolaire et universitaire. La raison est excessivement simple et uniquement d'ordre matériel. Dans ces trois départements, la vie est excessivement chère, elle est à l'indice 130, 140, 150 ou 160 par rapport à la métropole, et la majoration de 25 p. 100 qu'on donne aux fonctionnaires qui partent là-bas ne suffit pas à les mettre à la parité. Les émoluments sont donc trop faibles par rapport au coût de la vie.

Deuxième point excessivement important: on ne trouve pas à se loger. Le médecin d'hygiène scolaire qui part là-bas gagne à peu près 90.000 à 100.000 francs par mois, et encore parce qu'on lui fait sauter quelques échelons, et il lui faut donner 30.000 francs par mois pour avoir une case sans eau, sans électricité et sans confort...

M. Charles-André Julien. Et encore, s'il la trouve!

M. le rapporteur. S'il la trouve, en effet. Et, lorsqu'il arrivera à se loger, s'il est marié, sa femme au bout de huit jours lui dira: « Je ne sais pas où tu m'as amenée, dans ce pays où il n'y a pas de théâtre, pas de cinéma, aucune distraction, où nous sommes malheureux et où matériellement nous ne pouvons pas vivre, nous et nos enfants! » Qu'arrivera-t-il dans ces conditions ? Quelques mois après, il demandera à partir, au bout de son séjour de deux ans il ne reviendra pas, et lorsqu'on lui demandera son avis sur la question, il dira: «Surtout n'allez pas là-bas, vous ne pourrez pas y vivre! »

Il fallait donc trouver une solution, mais laquelle ? Il fallait bonifier d'une façon quelconque la situation de ces médecins. J'ai pensé qu'il fallait arriver à leur donner un logement, mais un logement agréable, où eux et leurs familles pourraient vivre, entouré d'un petit jardin dans lequel leurs femmes pourraient sortir, et qui leur assurerait un certain standing. Je me suis renseigné: avec 5 ou 6 millions, on peut y arriver; multipliez ce chiffre par 11, cela fait 60 millions environ.

Il y a encore des médecins qui ont la vocation de l'hygiène scolaire et universitaire. Il faut dire d'ailleurs que cela offre certains avantages, ne serait-ce que les vacances scolaires inconnues des autres médecins, le fait notamment de n'être pas réveillé la nuit — j'ai été praticien pendant assez longtemps pour en connaître les inconvénients —. Si l'on obtenait les ressources suffisantes pour faire construire ces logements agréables, on pourrait encore trouver des médecins.

Je vais vous donner un argument qui me paraît décisif, monsieur Schmitt, et si je vous le donne, c'est que je peux le faire: je suis allé à la direction de l'hygiène scolaire et universitaire à Paris où j'ai trouvé un confrère, M. le docteur Gouadic...

M. Charles-André Julien. C'est un homme remarquable et dévoué!

M. le rapporteur ..qui, depuis 1954, a été remis à la tête de la direction, car vous savez qu'il y eut une période de six années pendant laquelle l'hygiène scolaire et universitaire a été décapitée, mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

J'ai exposé à la direction de l'hygiène scolaire et universitaire ce que j'avais vu pendant mon voyage et la solution que je préconisais. Vous vous fierez tout de même à ceux qui se trouvent à la direction si vous ne vous en rapportez pas entièrement à moi!

La direction de l'hygiène scolaire et universitaire a saisi ma proposition avec enthousiasme. Elle a mis à notre disposition, si le projet se réalise, 40. p. 100 des sommes qu'elle inscrit à son budget total pour la création des centres médico-scolaires, étant entendu qu'on portera cela au compte « centres médico-scolaires » alors qu'en réalité ce sera bien pour construire des logements.

Ainsi, sur les 20 millions dont elle dispose en totalité, la direction de l'hygiène scolaire et universitaire nous en offre 8. Je n'ai pas besoin d'insister.

Lorsque la direction prend toutes les responsabilités et accepte un projet en donnant 40 p. 100 de son budget pour permettre la réalisation d'un programme, c'est assurément que jusqu'à présent on n'a rien offert, rien proposé et que c'est la seule chose acceptable.

Dans ces conditions je vous demande de n'avoir absolument aucune inquiétude. Je vous apporte, très honnêtement, des renseignements exacts et précis auxquels vous pouvez vous fier.

L'Assemblée ne pourra pas se refuser à voter — à l'unanimité, je pense — la proposition dont j'ai été le rapporteur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-André Julien.

M. Charles-André Julien. En mon nom personnel et pour avoir fait, après nos deux collègues, le pèlerinage des départements, je tiens à dire le sentiment d'admiration que j'éprouve pour la réalisme avec lequel notre collègue M. Dupuy a traité la question. Il nous a apporté, je crois, des éléments suffisamment sûrs pour que nous puissions nous engager avec confiance dans une voie où il est temps véritablement de pénétrer.

Le problème qu'il a traité n'est évidemment qu'un des éléments d'un problème d'ensemble qui est celui de la vie des fonctionnaires dans nos départements d'outre-mer. J'en ai vu, et des plus remarquables, qui ne peuvent vivre qu'en faisant deux métiers. Tel archiviste est obligé d'être professeur, sans cela il lui serait impossible de nourrir ses enfants.

Mais, en l'occurrence, nous nous trouvons en présence d'un problème limité et précis. Il semble que les données qu'on nous a apportées soient suffisantes pour que nous les approuvions, car ce projet apportera une amélioration sensible à la situation existante. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bégat.

M. Bégat. Mes chers collègues, je n'ai pas l'avantage de connaître les Antilles, mais je pense que ce qui est vrai pour d'autres pays l'est aussi pour les Antilles. D'après ce que nous

venons d'entendre, la situation est vraiment regrettable aux Antilles en ce qui concerne l'hygiène scolaire et universitaire. Je dirai simplement quelques mots, qui paraîtront un peu techniques, en ce qui concerne l'établissement des casiers sanitaires et la visite qu'on fait subir aux élèves lors de leur admission.

Il y a d'abord la question de l'eau. Les enfants des écoles ont absolument besoin d'eau potable. Il n'est pas question d'employer des appareils extrêmement chers, des filtres destinés à arrêter des ultra-virus ou autres. Mais, dans notre région, nous avons expérimenté un système de filtre qui paraît banal, mais qui a donné des résultats très satisfaisants: c'est le vulgaire filtre charbon et sable, qui parvient à arrêter la plupart des parasites.

En outre, se pose le problème de la nourriture des enfants, problème plus complexe puisqu'il dépend des moyens matériels dont disposent les parents. Cependant, comme mes collègues viennent de le dire, l'instituteur peut se mettre en rapport aussi bien avec le médecin qu'avec la famille des élèves pour faire certaines recommandations, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants particulièrement déficients.

Une question capitale est la visite systématique de tous les élèves en ce qui concerne la recherche des parasites intestinaux. Dans un secteur médical que j'ai eu l'occasion de diriger, nous procédions ainsi à la visite régulière de tous les élèves pour l'examen des selles, et cela nous donnait d'ailleurs des résultats surprenants. Le nombre d'enfants apparemment sains, mais porteurs de parasites et par conséquent susceptibles de contaminer les gens, était effrayant. Ce sont donc des examens auxquels on devrait se livrer régulièrement partout, puisqu'il existe partout des microscopes en nombre suffisant.

C'est pourquoi la proposition qui nous est soumise doit, à notre avis, être votée à l'unanimité. Il s'agit de la fleur de la jeunesse de nos pays, et, partant, de l'avenir de toute la société. Notre groupe votera donc de bon cœur la proposition. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition*).

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, en prenant notamment les mesures suivantes:

« Institution de médecins à temps complet;

« Construction de logements destinés à ces médecins;

« Création de quatre secteurs à la Guadeloupe et à la Martinique;

« Modification du régime de congés du personnel du service de l'hygiène scolaire et universitaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix la proposition...

M. Héline. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Héline, au nom du groupe R. G. R.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	165
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté à l'unanimité.

— 16 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer complétant le décret du 25 août 1929, relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 250, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 251, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Vignes, un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition de MM. Bidet et Vignes, au nom de la commission des relations extérieures, tendant à inviter le Gouvernement:

A faire appel aux quatre assemblées constitutionnelles afin qu'elles désignent en leur sein les délégués chargés de représenter la République aux conférences européennes du type envisagé par la recommandation que l'assemblée consultative du conseil de l'Europe vient d'adresser au comité des ministres;

A faire en sorte qu'en toutes circonstances la part de représentation qui lui revient légitimement soit réservée à l'outre-mer dans les délégations qui seront ainsi appelées à siéger au nom de la République.

Le rapport sera imprimé sous le n° 252 et distribué.

— 18 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VALIDATION DE CONSEILLERS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du deuxième bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la validation de l'élection:

1° De MM. Habib-Deloncle, Reyt et Toujas, élus conseillers de l'Union française par l'Assemblée nationale;

2° De M. Baudoin, élu conseiller de l'Union française par le Conseil de la République.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 19 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence je proclame membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles:

M. Habib-Deloncle en remplacement de M. Audu.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance jeudi 22 juillet à 15 heures 30.

M. Jacobson, *président de la commission du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. le président de la commission du plan. L'Assemblée a précédemment décidé, en adoptant les propositions de la conférence des présidents, d'inscrire à son ordre du jour de jeudi la suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Jean Marquet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti.

M. Castex, rapporteur de cette affaire, devant être absent de Paris, a demandé s'il serait possible de reporter à plus tard cette discussion; il tient beaucoup à présenter lui-même ce rapport.

Cette proposition ne présentant pas une urgence particulière, la commission demande le renvoi de cette discussion à une séance ultérieure.

M. le président. A la demande du président de la commission du plan, je soumets à l'Assemblée le renvoi à une date ultérieure de cette discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la séance du jeudi 22 juillet à quinze heure trente:

1° Vérification des pouvoirs (deuxième bureau). Election de MM. Habib-Deloncle, Reyt et Toujas par l'Assemblée nationale (M. Léger, rapporteur);

2° Vérification des pouvoirs (deuxième bureau). Election de M. Baudoin par le Conseil de la République (M. Dubois, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels (n°s 407, année 1953, et 197, année 1954. — M. Alfred Bour, rapporteur);

4° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale (n°s 97, année 1953, et 110, année 1954. — M. Regier, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Cornet, rapporteur; n° 235, année 1954, avis de la commission de politique générale. — M. Pinloux, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Foccart, président de la commission de politique générale, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir relatifs à la création, dans les territoires d'outre-mer, de nouvelles communes de plein exercice, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale (n°s 238 et 239, année 1954. — M. Pinloux, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances (n°s 173 et 230, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Bail Kéris, rapporteur);

7° Discussion de la proposition de M. Georges Riond, des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe paysan d'union sociale tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans les mesures relatives aux logis d'urgence, une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole (n°s 59 et 193, année 1954. — M. Burkhardt, rapporteur; et n° 232, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Bilera, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 8 juillet 1954.
(*Journal officiel* du 9 juillet 1954.)

Page 710, 1re colonne, 34e ligne:
Au lieu de: « par le fonds commun, avec intérêts »,
Lire: « par le fonds commun ».

Page 711, 1re colonne, 56e ligne (art. 5):
Au lieu de: « par le fonds commun, avec intérêts »,
Lire: « par le fonds commun ».

Page 713, 1re colonne, 49e ligne:
Au lieu de: « assemblée territoriale, avant la clôture.. chaque société »,
Lire: « assemblée territoriale ».

Page 717, 1re colonne:
Supprimer à la 21e ligne l'interruption de M. Barbé.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Vignes a été nommé rapporteur de la proposition (n° 243, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement:

A faire appel aux quatre assemblées constitutionnelles afin qu'elles désignent en leur sein les délégués chargés de représenter la République aux conférences européennes du type envisagé par la recommandation que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe vient d'adresser au comité des ministres;

A faire en sorte qu'en toutes circonstances la part de représentation qui lui revient légitimement soit réservée à l'outre-mer dans les délégations qui seront ainsi appelées à siéger au nom de la République.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 20 JUILLET 1954

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 405 M. Hazoumé; 417 M. Benamor.

Affaires étrangères.

Nos 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour.

Défense nationale et forces armées.

Nos 229 M. Dorange; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange; 425 M. Laurin; 451 M. Alfred Bour.

Education nationale.

Nos 360 M. La Gravière; 433 M. Alfred Bour.

Etats associés.

Nos 415 M. Le Brun Kéris; 430 M. Alfred Bour; 435 M. Theelten.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 356 M. La Gravière.

Justice.

N° 420 M. Alfred Bour.

Santé publique et population.

N° 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

AFFAIRES ETRANGERES

438. — 20 juillet 1954. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel crédit il convient d'accorder aux informations suivant lesquelles les fellaghas tunisiens recevraient leurs armes et seraient entraînés au terrorisme sur le territoire de la Libye; 2° quelles représentations ont été faites auprès des autorités libyennes pour obtenir des apaisements à cet égard; 3° si, dans le cas où les informations ci-dessus correspondraient à une réalité, le Gouvernement français continuerait à assurer la dotation de 250 millions actuellement versés au gouvernement lybien, alors que la même somme pourrait être employée au bénéfice des populations des protectorats et des territoires d'outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

439. — 20 juillet 1954. — **M. A. Darlan** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles l'arrêté n° 4153/IGE du haut-commissaire de l'Afrique équatoriale française, en date du 30 décembre 1953, portant organisation de l'inspection générale de l'enseignement, des inspections académiques et des inspections primaires, n'a pas été soumis pour avis aux assemblées territoriales, conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1946, article 37 (§ 4).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 66)

Sur la proposition (n° 130, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane.

Nombre des votants	**164**
Majorité absolue	**83**
Pour l'adoption	**164**
Contre	**0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Barbé.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed
Béme.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berges.
Berthaud.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Dalio.
Chiarasini.
Comiti.
Coquart.

Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Fadda.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun-Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Lengentilhomme (Général).
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
N'Diaye.
Odru.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baudon.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Huynh Van Chin.
Keita, dit Modibo.
Mme la princesse Khammao.
Léon.
Le Van Dinh.
Lounda.
Mitterrand.
Moullec.
Nghiem-Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Rencurel.
Sim Var.
Thonn Ouk
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 165
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 165
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.